

103. — 16 AVRIL 1887. — Loi. —
Codification de la législation des droits sur
les sucres (1). (Monit. du 23 avril 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Sucre étranger.

1. Base et quotité de l'impôt.

ART. 1^{er}. § 1^{er}. Les sucres, sirops et mélasse
étrangers sont assujettis aux droits suivants qui
sont dus à l'importation, en raison des quantités
importées :

		Droits d'entrée.	
Sucres raffinés	candis	1 ^{re} classe . fr. 60 33	les 400 kilog.
	en pains	2 ^e — 54 70	
Sucres dits poudres blanches et autres produits similaires mentionnés au tarif des douanes		51 13	
Sucres bruts de betterave au-dessus du n° 18			
Autres sucres bruts			Libres.
Sirops et mélasse.	Mélasse incristallisable provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, ayant moins de 50 p. c. de richesse saccharine . . 48 fr. les 100 kilog.		
	Sirops et mélasse importés pour la dis- tillation Libres.		

Droits d'accise.

de canne au-dessus du n°18 fr. 51 43		
Sucres bruts	1 ^{re} classe, du n° 15 au n°18 inclus. . .	48 07
	2 ^e classe, du n°10 au n° 15 exclus . .	45
	3 ^e classe, du n° 7 au n°10 exclus. . .	40 91
	4 ^e classe, au-dessous du n° 7.	34 26
	ou de betterave	
		les 400 kilog.

§ 2. Les sucres raffinés dits vergeoises, cassonades

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
du projet de loi. Séance du 26 janvier 1887, p. 103-
104. — Rapport. Séance du 8 mars, p. 104-106.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 15 mars 1887, p. 691-707.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 23 mars 1887, p. 104.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 31 mars 1887, p. 249-253.

ou bâtarde, les mélados, les mélasses ayant 50 p. c.
ou plus de richesse saccharine et les sirops de fa-
brication contenant du sucre cristallisable sont assi-
milés aux sucres bruts en ce qui concerne le taux
des droits.

§ 3. Les sucres bruts de toute provenance mé-
langés avec du sucre raffiné, importés par mer, par
rivières ou par terre, sont soumis aux mêmes droits
que les sucres raffinés.

ART. 2. Il est perçu, à titre de surtaxe, 15 p. c.
du montant du droit d'entrée ou de l'accise sur les
sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de
canne et de betterave étrangers.

ART. 3. § 1^{er}. Le type fixant la limite inférieure de
la 1^{re} classe des sucres candis est déterminé par le
ministre des finances.

§ 2. Les quatre classes des sucres bruts sont dé-
terminées par les types n° 1, 2, 3 et 4, qui corres-
pondent aux n° 19, 15, 10 et 7 de la série hollan-
daise; ces types sont révisés, le cas échéant, par le
ministre des finances.

ART. 4. § 1^{er}. Les tares légales suivantes sont
fixées pour l'importation des sucres bruts de canne :

Emballages en bois (futaillies, caisses, etc.).	13 p. c.
Canastres	8 —
Autres emballages	doubles 4 —
	simples 2 —

§ 2. Pour les sucres de betterave et pour les sucres
importés dans des emballages autres que ceux qui
sont en usage pour les sucres exotiques, les droits
seront perçus au net.

2. Bureaux d'importation.

ART. 5. Le gouvernement désigne les bureaux de
douane ouverts pour la déclaration en consumma-
tion par importation directe, par sortie d'entrepôt
ou par renonciation au transit des sucres bruts ou
raffinés, des vergeoises ou cassonades et des sirops
et mélasses.

3. Destination des sucres.

ART. 6. § 1^{er}. Les sucres importés en quantités
de 500 kilogrammes au moins peuvent être emma-
gasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise lorsqu'il
s'agit de sucres bruts de canne au-dessus du n° 18
et de sucres bruts de canne ou de betterave des
n° 18 et au-dessous, à l'exclusion des sucres raffi-
nés, des vergeoises et autres sucres assimilés, pour
les droits, aux sucres bruts ;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

§ 2. Le sucre brut de betterave étranger ne peut
être déclaré en consommation à termes de crédit
que sur un compte de négociant (art. 169, § 1^{er},
litt. A).

§ 3. Toute quantité de sucre brut inférieure à
500 kilogrammes est soumise au paiement des
droits au comptant.

CHAPITRE II.—Fabrication indigène.

SECTION I^{re}. — SUCRE DE BETTERAVE.

1. Base et quotité de l'impôt.

ART. 7. Le taux de l'accise sur le sucre de betterave indigène est fixé à 45 francs par 100 kilogrammes des quantités de sucre prises en charge dans les fabriques conformément aux dispositions de l'article 57.

2. Établissement des fabriques.

Déclaration de possession.

ART. 8. § 1^{er}. Nul ne peut ouvrir ni remettre en activité une fabrique de sucre de betterave, sans en avoir fait la déclaration par écrit au receveur du ressort, au moins un mois avant le commencement des travaux.

§ 2. Cette déclaration énonce :

a. Le nom, les prénoms et la demeure de l'exploitant, soit en nom, soit sous une raison sociale ;

b. Le nom, les prénoms et la demeure du gérant ou régisseur ;

c. La commune et la rue où la fabrique est située ;

d. La description et la destination des ateliers, bâtiments, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique ;

e. La capacité du récipient servant à réunir les jus avant le mesurage ;

f. Le nombre de presses, le nombre et la capacité des diffuseurs et calorisateurs et autres ustensiles composant l'atelier d'extraction ;

g. Le nombre et la capacité des vaisseaux mesureurs ;

h. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à défequer, à carbonater, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire ;

i. Les appareils servant à l'extraction du sucre des mélasses par des procédés spéciaux ;

j. Les bacs et citernes destinés à contenir les sirops, mélasses ou masses cuites.

Enseigne et sonnette. — Entrée de la fabrique.

ART. 9. § 1^{er}. Le fabricant est tenu :

a. De faire peindre en caractères apparents les mots FABRIQUE DE SUCRE, à l'extérieur de toutes les issues de l'usine ;

b. De placer une sonnette à l'entrée principale.

§ 2. La porte d'entrée principale du bâtiment de la fabrique ne peut être établie à plus de 100 mètres de la voie publique.

Atelier d'extraction.

4. Usines où le jus est extrait par pression.

ART. 10. § 1^{er}. Les râpes, les légivateurs, les tables préparatoires, les presses, les dépulpeurs, le récipient et le monte-jus doivent être réunis dans

un seul atelier ; le réservoir et les presses aux écumes, ainsi que tous autres vaisseaux ou ustensiles, en sont exclus.

§ 2. Il ne peut exister de communication donnant accès au dépulpeur, au récipient et au monte-jus, que par l'atelier d'extraction.

ART. 11. § 1^{er}. Le jus sera dirigé directement de l'atelier d'extraction dans les vaisseaux mesureurs.

§ 2. Les tubes, tuyaux, nochères et pompes servant à conduire le jus, soit dans le dépulpeur, le récipient ou le monte-jus, soit dans les vaisseaux mesureurs, doivent toujours être en évidence et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

§ 3. Ces conduits, à l'exception de la nochère des presses, doivent être fermés dans toute leur étendue.

§ 4. Toute communication clandestine avec ces conduits, les appareils d'extraction du jus, le dépulpeur, le récipient, le monte-jus ou avec un appareil ou vaisseau quelconque contenant du jus non pris en charge, est interdite.

ART. 12. § 1^{er}. Le dépulpeur, le récipient et le monte-jus seront placés sur un, deux, trois ou quatre supports ayant 10 centimètres d'équarrissage au plus, et 30 centimètres d'élévation au moins.

§ 2. Il doit exister autour de ces vaisseaux un espace vide de 65 centimètres de largeur au moins ; cet espace peut toutefois être recouvert d'un plancher mobile.

§ 3. Ces conditions ne sont pas applicables au dépulpeur ou au récipient, s'ils sont en pierre ou en fonte et d'une seule pièce, ou s'ils sont mobiles et d'une contenance inférieure à 2 hectolitres et demi.

§ 4. Le tube de la décharge de vapeur du monte-jus doit se terminer à air libre. Il peut toutefois aboutir à un vaisseau quelconque ou à une cheminée, à la condition qu'il existe dans une partie horizontale de son parcours un récipient-purgeur de 80 litres au moins et dans lequel la vapeur est projetée de haut en bas. Ce récipient-purgeur doit être muni à sa partie inférieure d'un robinet avec cadenas qui sera ouvert aux heures habituelles d'interruption des travaux de la journée pour laisser écouler vers l'atelier d'extraction, au moyen d'un tuyau disposé à cette fin et placé en évidence, les petites quantités de jus qui pourraient y avoir été entraînées.

ART. 13. § 1^{er}. L'ouverture du récipient doit être complètement masquée par une trappe fermant au moyen d'un cadenas que l'administration fournit et dont les employés gardent la clef.

§ 2. Le jus ne peut être introduit dans le récipient que par un orifice garni à l'intérieur d'un treillis de fil de fer, dont chaque maille ait, au plus, 9 centimètres carrés d'ouverture. Ce treillis est fixé sur un cadre de même métal, placé à demeure.

§ 3. La trappe du récipient ne peut être ouverte qu'aux heures de la journée où le fabricant fait habituellement nettoyer ce vaisseau.

§ 4. Le récipient doit présenter, à l'intérieur et sur toute sa profondeur, au moins 80 centimètres dans sa plus petite largeur.

B. Usines où le jus est extrait par diffusion.

ART. 14. Les diffuseurs, les calorisateurs ou réchauffeurs et, éventuellement, le refroidisseur des jus doivent être isolés, placés en évidence dans un seul local et de façon qu'il existe autour de ces appareils un espace vide suffisant pour permettre de les surveiller facilement et d'empêcher toute communication clandestine. A cet effet, les colonnettes ou supports des diffuseurs et des calorisateurs sont percés à jour.

ART. 15. Les tuyaux qui aboutissent aux appareils désignés à l'article précédent, notamment ceux qui servent à conduire l'eau, la vapeur, l'air comprimé, les eaux d'égouttage et de condensation de vapeur, sont isolés dans tout leur parcours, placés en évidence et établis de façon à pouvoir être facilement surveillés.

ART. 16. § 1^{er}. Le conduit qui amène l'eau nécessaire au travail de la diffusion doit être muni, dans un endroit facilement abordable, d'un regard fermant à vis ou d'un robinet à clef mobile ayant une ouverture suffisante pour permettre d'examiner l'intérieur. Toutefois, cette disposition n'est pas exigée si le réservoir alimentaire est établi de manière que l'accès en soit facile et, dans ce cas, le fabricant est tenu de vider le réservoir à la demande d'un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur.

§ 2. Aucun tube ou tuyau quelconque ne pourra être installé sur le conduit à eau mentionné au § 1^{er}, à moins d'être muni, dans un endroit facilement accessible, d'une soupape libre conforme à celle qui est prescrite par l'article 17.

ART. 17. Une soupape libre sera établie sur le tuyau qui amène la vapeur à la batterie de diffusion.

Cette soupape devra être disposée de façon à fonctionner régulièrement, — c'est-à-dire à s'ouvrir pour donner passage seulement à la vapeur et à se fermer en cas d'aspiration de liquide provenant de la batterie — et à pouvoir être facilement vérifiée à toute réquisition.

Aucun tube ou tuyau quelconque ne pourra être installé sur la conduite de vapeur entre la soupape libre et les appareils de diffusion.

ART. 18. Tous les tuyaux, autres que le tuyau à vapeur muni de la soupape dont parle l'article précédent et que ceux qui conduisent les jus à l'atelier de mesurage, s'ils ne se terminent pas à air libre, doivent avoir des récipients purgeurs munis d'un regard fermant à vis et pourvus à la partie inférieure d'un petit robinet facilement accessible.

ART. 19. Les dispositions de l'article 11 sont

rendues applicables aux tuyaux et appareils de la diffusion.

ART. 20. Le robinet éventuellement placé à la partie inférieure des diffuseurs pour conduire dans les égouts les eaux qui s'écoulent des cossettes épuisées, doit être disposé de manière à empêcher toute soustraction frauduleuse de jus.

L'extrémité inférieure du tuyau de décharge doit aboutir à 10 centimètres au plus soit du fond de la rigole servant à l'écoulement des eaux, soit du sol ou de la plaque perforée sur laquelle tombent les cossettes ou lamelles épuisées. Des dérogations pourront être consenties à cet égard par le ministre des finances là où les installations présenteront de sérieuses garanties.

ART. 21. Le tube ou robinet éventuellement placé à la partie supérieure des diffuseurs et des calorisateurs pour servir à l'échappement des gaz, doit être installé de façon à empêcher toute soustraction de jus.

ART. 22. Les installations faites en exécution des articles 20 et 21 sont soumises à l'approbation de l'administration.

ART. 23. Les eaux provenant de la vidange des diffuseurs doivent être réunies immédiatement pour l'écoulement aux eaux provenant de l'égouttage des cossettes ou lamelles épuisées.

Les récipients, les tubes et autres conduits qui servent à évacuer ces eaux sont établis de façon à permettre de constater qu'ils n'ont de communication qu'avec les égouts à immondices ou, s'ils retiennent les liquides, à donner toutes les facilités aux agents de l'administration pour en vérifier la nature et en contrôler l'usage.

ART. 24. La plaque perforée qui se trouve au fond des diffuseurs et qui sert à supporter le fardeau des lamelles ou cossettes de betteraves, sera enlevée des dits appareils au moins trois jours avant le commencement des travaux de la campagne de fabrication.

Elle ne pourra être replacée et fixée au plus tôt que la veille du jour de la mise en activité de l'usine.

ART. 25. Une communication est établie, par des escaliers faciles avec rampes et le plus directement possible, entre la porte d'entrée principale de la fabrique donnant vers la voie publique et les divers étages de l'atelier de diffusion. Cet atelier doit être contigu à celui de mesurage.

ART. 26. Les clefs ou roues de soupapes placées au-dessus des appareils diffuseurs sont peintes d'une couleur différente, selon qu'elles commandent l'arrivée de l'eau du réservoir, la communication entre les diffuseurs et les calorisateurs ou l'envoi du jus aux mesureurs.

ART. 27. Les diffuseurs portent chacun, à la partie supérieure, un numéro d'ordre peint à l'huile, et le chargement de ces vaisseaux a lieu dans l'ordre des numéros. Si, par suite d'accident, un de ces appareils ne peut fonctionner à son tour, le fabricant en indique le motif à la souche et au

volant d'un bulletin du registre mentionné au § 2 de l'article 49.

ART. 28. Si l'appareil servant à refroidir les jus, avant qu'ils soient introduits dans les mesureurs, est muni d'un robinet de décharge à sa partie inférieure, ce robinet doit être conforme au modèle prescrit par l'article 33 et fermé au moyen du cadenas de l'administration.

ART. 29. Les jus provenant de la pression des cossettes épuisées doivent s'écouler par des conduits établis comme il est dit à l'article 23, 2^e alinéa, ci-dessus.

C. Disposition commune à tous les ateliers d'extraction.

ART. 30. L'existence de tubes, tuyaux ou conduits quelconques non fixés est défendue dans les ateliers d'extraction.

Ateliers de mesurage.

ART. 31. § 1^{er}. Il est établi dans chaque fabrique au moins deux vaisseaux mesureurs destinés à constater le volume du jus servant à la prise en charge. Chacun de ces vaisseaux est muni d'un compteur mécanique marquant le nombre des chargements et d'un appareil qui emmagasine à chaque opération une quantité constante de jus destinée à permettre le contrôle des densités.

§ 2. Le nombre de vaisseaux mesureurs à établir dans chaque fabrique doit être suffisant pour que les chargements puissent s'effectuer conformément à l'article 63.

§ 3. Les vaisseaux mesureurs et leurs annexes sont fournis par le fabricant d'après le modèle arrêté par le ministre des finances.

ART. 32. § 1^{er}. Les vaisseaux mesureurs sont placés à demeure et sans inclinaison, réunis dans un seul atelier, et disposés de telle sorte que les employés y aient facilement accès de tous côtés.

§ 2. Les vaisseaux mesureurs et leurs annexes sont établis au-dessus du pavement ou du plancher de l'atelier de mesurage et reposent sur des supports aménagés de façon que la partie inférieure des appareils, tous leurs organes ainsi que la solution de continuité mentionnée à l'article 34 soient facilement visibles de cet atelier.

ART. 33. § 1^{er}. Chaque mesureur reçoit le jus par un tube distinct, qui est muni d'un robinet fermé au moyen du cadenas de l'administration des accises.

§ 2. Ce robinet, fourni par le fabricant, d'après le modèle arrêté par le ministre des finances, est placé de manière qu'on ne puisse charger le vaisseau mesureur avant que le cadenas ait été enlevé par les employés.

ART. 34. Le tuyau de décharge des vaisseaux mesureurs doit présenter, dans l'atelier de mesurage, pendant le chargement de ces vaisseaux, une solution de continuité de 5 centimètres au moins permettant aux employés de voir facilement les

fuites éventuelles de jus qui se produiraient au robinet correspondant avec le compteur.

ART. 35. § 1^{er}. Les dispositions de l'article 30 sont applicables à l'atelier de mesurage.

§ 2. Les tuyaux de trop-plein, — et, le cas échéant, le récipient dont il est question ci-après — qui servent à ramener à l'atelier d'extraction le jus débordant lors du chargement des vaisseaux mesureurs, doivent être placés en évidence, disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés et fermés dans toute leur étendue. Ces tuyaux doivent aboutir soit à la nochière des presses, soit à un ou plusieurs diffuseurs, soit encore à un récipient intermédiaire communiquant exclusivement avec ces derniers.

§ 3. Les jus qui déborderaient de la nochière de trop-plein, des tuyaux ou du récipient ne peuvent être recueillis.

Jaugeage et numérotage des ustensiles.

ART. 36. § 1^{er}. Les employés vérifient chaque année, avant le commencement des travaux de fabrication :

a. Par empotement, la capacité des vaisseaux mesureurs ;

b. Par jaugeage métrique, la capacité des diffuseurs, du récipient, des chaudières à déféquer, à saturer, à carbonater, à concentrer, à clarifier et à cuire.

§ 2. Ils rédigent procès-verbal de leurs opérations et en remettent copie à l'intéressé.

§ 3. Dès la veille du jour fixé pour le jaugeage par empotement, les vaisseaux mesureurs sont mis à parfait niveau et, pour démontrer l'exactitude de celui-ci, ils sont présentés remplis d'eau ou fonctionnaires qui doivent procéder à l'épaulement.

ART. 37. Chaque vaisseau jaugé doit porter, en chiffres apparents et peints à l'huile, l'indication de son numéro d'ordre et de sa capacité.

Possession, vente, cession, etc., d'ustensiles de fabrique de sucre. Cessation de profession, etc.

ART. 38. Il est défendu de vendre, de céder ou de prêter les vaisseaux épaulés, d'en modifier la capacité, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux sans en avoir, au préalable, fait la déclaration.

ART. 39. § 1^{er}. Quiconque, sans être fabricant de sucre de betterave, possède un ou plusieurs coupe-racines, râpes, diffuseurs, presses, légivateurs, calorisateurs, récipients, moule-jus, chaudières à déféquer, ou autres vaisseaux pouvant ensemble servir soit à l'extraction, soit à la préparation du jus ou du sucre de betterave, est tenu d'en faire la déclaration.

§ 2. Les employés de l'administration mettent les ustensiles déclarés sous scellés et ils constatent le fait par un procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé; ces ustensiles doivent être représentés à toutes réquisitions des employés.

§ 3. Les constructeurs-mécaniciens, les directeurs de ventes, les chaudronniers ou autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent, ou réparent des ustensiles, sont dispensés de déclarer la possession de ceux qui ne sont pas fixés à demeure.

ART. 40. Le fabricant qui veut cesser sa profession doit en faire la déclaration.

ART. 41. Il ne peut exister, sinon par la voie publique, aucune communication entre la fabrique et des maisons ou autres bâtiments quelconques non occupés par le fabricant.

3. Travaux de fabrication.

Déclaration de travail.

ART. 42. Chaque année, le fabricant remet au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant :

a. La date du commencement des travaux de fabrication;

b. Les heures de travail pendant les jours ouvrables, les dimanches et les jours de fête légale;

c. Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction, la défection et la clarification du jus;

d. S'il fabriquera du sucre brut ou du sucre raffiné;

e. La capacité du récipient et du monte-jus;

f. Le nombre des presses, le nombre, le numéro et la capacité des diffuseurs, des calorisateurs, des vaisseaux mesureurs, des chaudières à défecter, à carbonater, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire;

g. La prise en charge en sucre qu'il compte atteindre mensuellement pendant la durée de la campagne;

A. La date à laquelle les travaux d'extraction des jus seront terminés.

ART. 43. § 1^{er}. Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point une prise en charge de 20,000 kilogrammes de sucre au moins pour une période de trente jours de travail.

§ 2. Le receveur délivre une ampliation de la déclaration à l'effet d'autoriser les travaux, après que les employés ont constaté que la fabrique et les ustensiles se trouvent dans les conditions prescrites par la présente loi.

§ 3. Cette déclaration cesse d'être valable si les conditions du § 1^{er} ci-dessus n'ont pas été observées ou, lorsque, pour une période de soixante jours d'activité, la prise en charge ne s'élève pas à 40,000 kilogrammes de sucre.

ART. 44. § 1^{er}. Si le fabricant ne commence pas réellement ses travaux au plus tard dans le courant de la onzième journée après le jour déclaré, il est tenu de payer, à titre d'impôt, une somme de 15 francs par 24 heures de retard, et les travaux ne pourront commencer qu'après ce paiement.

§ 2. Lorsque le retard doit être attribué à des circonstances de force majeure, le ministre peut ac-

corder la remise totale ou partielle de l'impôt dont il s'agit.

§ 3. A moins des circonstances prévues par le § 2, les travaux ne seront considérés comme réellement commencés, pour l'application du § 1^{er}, que dans le cas où les jus de betterave produits auront été soumis à toutes les opérations de la fabrication, jusques et y compris la cuite.

ART. 45. § 1^{er}. Si, durant le cours de sa déclaration, le fabricant veut augmenter ou diminuer le nombre des vaisseaux déclarés, changer les heures de travail, modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux de la fabrique, il doit en faire la déclaration trois jours d'avance.

§ 2. En cas de suspension ou de cessation des travaux d'extraction des jus, les râpes et les coupe-racines sont mis sous scellés.

Mesurage du jus.

ART. 46. § 1^{er}. Dans chaque fabrique, il est tenu un registre servant à constater, sans interruption ni lacune, tous les mesurages de jus dès qu'ils ont lieu.

§ 2. Le fabricant y inscrit, avant d'ouvrir les robinets d'arrivée du jus :

a. Le numéro du mesureur;

b. La date et l'heure du commencement du chargement.

§ 3. A la fin de l'opération, il inscrit l'heure à laquelle le mesureur est mis en déchargement.

§ 4. Avant qu'aucune partie de jus ne soit enlevée du mesureur, un bulletin, contenant les mêmes indications que la déclaration, est détaché du registre et jeté dans une boîte que fournit l'administration et dont les employés gardent la clef. Cette boîte est placée à demeure dans l'atelier de mesurage.

§ 5. Les rectifications d'erreurs commises au registre sont nulles, si elles ne sont pas approuvées par une annotation signée du fabricant.

ART. 47. § 1^{er}. Le robinet d'arrivée et de sortie du jus du vaisseau mesureur et correspondant au compteur mécanique est manœuvré exclusivement par le fabricant.

§ 2. Le fabricant est responsable des indications du compteur, lesquelles doivent se rapporter exactement aux inscriptions effectuées au registre mentionné à l'article 46.

§ 3. A cet effet, lors de la vérification des ustensiles de la fabrique avant le commencement des travaux de la campagne, les agents de l'administration, d'accord avec le fabricant, visitent le mouvement des compteurs et placent les chiffres de ceux-ci de telle sorte que le n° 1 apparaisse au cadran lors du premier chargement. La boîte du compteur est ensuite fermée et mise sous scellés.

§ 4. Si, par suite d'une fausse manœuvre ou d'une autre circonstance quelconque, le cadran du compteur marquait un nombre de chargements de mesureurs supérieur à celui qui est déclaré au

registre dont parle l'article 46, ces chargements seraient immédiatement portés au dit registre par les employés pour le volume de jus qu'ils représentent et à raison d'une densité égale à la densité moyenne des dix derniers chargements de jus constatés. Si le fait se présentait avant que dix chargements fussent inscrits au registre, les employés prendraient pour base la densité moyenne des densités déjà constatées, le tout indépendamment des pénalités encourues éventuellement et sans préjudice des dispositions de l'article 58.

ART. 48. On ne peut charger en même temps deux mesureurs.

ART. 49. § 1^{er}. Les vaisseaux mesureurs doivent être chargés suivant le rang que leur assigne le numéro sous lequel ils figurent au procès-verbal de jaugeage.

§ 2. Si un mesureur ne peut fonctionner à son tour de rôle, le fabricant en indique le motif à la souche et au bulletin du registre à ce destiné; il jette ensuite le bulletin dans la boîte mentionnée à l'article 46, § 4.

§ 3. Les mêmes formalités doivent être remplies en cas d'interruption totale ou partielle des travaux de fabrication.

§ 4. Lorsque les employés enlèvent les bulletins de la boîte, ils en donnent reçu au fabricant.

ART. 50. § 1^{er}. Le fabricant doit tenir les registres dont parlent les articles 46 et 49, conformément aux formules des modèles arrêtés par le ministre des finances, et les représenter aux employés aussitôt qu'ils en font la demande.

§ 2. Ces registres sont déposés dans une boîte ou pupitre, fourni par le fabricant et placé dans l'atelier de mesurage. Dès qu'ils sont remplis ou que les travaux de fabrication de la campagne sont terminés, le fabricant est tenu de les remettre aux employés.

§ 3. Les ampliations des déclarations de travail restent à l'appui de ces registres.

ART. 51. Il est expressément interdit de mélanger avec la pulpe ou les cossettes de betteraves de la chaux ou tout autre alcali ou agent chimique quelconque. De même, il est défendu de verser une ou plusieurs de ces substances dans le jus de betterave ou de faire subir à celui-ci n'importe quelle préparation avant que l'opération du mesurage et de la prise en charge soit complètement terminée.

ART. 52. Aucune partie du jus non déléqué ne peut séjourner ailleurs que dans les appareils d'extraction, le récipient, le monte-jus ou la pompe qui le remplace, les vaisseaux mesureurs et, pour les jus dûment mesurés, les bacs de première carbonatation, ni être mélangée dans un vaisseau quelconque avec des sirops, du jus déléqué ou des écumes provenant de la défection.

ART. 53. Dans les fabriques où les travaux ne continuent pas sans interruption, dès qu'on les suspend, les employés apposent sur les râpes ou sur les coupe-racines des scellés ou cadenas qu'ils lèvent à la reprise des travaux.

Vérification des mesureurs.

ART. 54. § 1^{er}. Les employés assistés d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur peuvent, en tout temps, vérifier, par le jaugeage métrique la capacité des vaisseaux mesureurs. Si l'opération fait ressortir une différence supérieure à 2 p. c. de la capacité renseignée dans le dernier procès-verbal d'épaulement, il sera procédé immédiatement au jaugeage par empotement.

§ 2. Ils peuvent aussi, moyennant la même assistance, vérifier le robinet du mesureur correspondant au compteur, ainsi que le compteur lui-même et l'appareil servant à recueillir les jus pour la constatation de la densité.

ART. 55. § 1^{er}. En dehors des circonstances prévues par l'article précédent et sauf les cas de réparation et d'accident régulièrement déclarés en conformité de l'article 49, il est strictement défendu de démonter aucune des parties du mesureur compteur, notamment d'ouvrir la boîte donnant accès au mécanisme du compteur, de soulever la clef du robinet de chargement, d'enlever ou de fausser les cadenas, plombs, cachets, scellés ou autres moyens de fermeture apposés sur les divers organes des appareils par les agents de l'administration, de dévisser et d'enlever les récipients servant à emmagasiner le jus destiné à la prise de densité et au contrôle de celle-ci, d'obstruer les tuyaux ou les robinets, en un mot de pratiquer ou de tenter de pratiquer n'importe quelle manœuvre pouvant avoir pour résultat de fausser les opérations de la prise en charge ou d'empêcher de les contrôler.

§ 2. Le fabricant pourra toutefois faire nettoyer deux fois par douze heures, et aux mêmes heures déclarées d'avance par écrit, l'intérieur des vaisseaux mesureurs pendant qu'ils sont déclarés en déchargement. Les employés enlèveront à cet effet les cadenas, plombs ou scellés apposés sur le trou d'homme des couvercles des mesureurs. Ils replaceront ces cadenas, plombs ou scellés aussitôt que l'opération du nettoyage sera terminée et, dans tous les cas, avant qu'un nouveau chargement soit déclaré.

§ 3. Le fabricant devra faire nettoyer une fois par jour, à une heure fixée d'avance par écrit, les tubes-récipients destinés à emmagasiner le jus d'épreuve, ou bien remplacer ces récipients par des récipients identiques de rechange. Cette opération ne pourra se faire que lorsque les mesureurs seront déclarés et ouverts au chargement, afin que les récipients soient vides. Les employés se conformeront à ce sujet à la finale du paragraphe précédent.

Cautionnement de fabrication.

ART. 56. § 1^{er}. Préalablement à tout travail, et pour garantir le paiement des droits d'accise éventuellement dus sur les prises en charge inscrites à son compte en vertu de l'article 57, le

fabricant doit fournir un cautionnement dont le minimum ne peut être inférieur au montant de l'impôt applicable à la prise en charge qu'il a déclaré vouloir atteindre mensuellement.

Si, dans le cours de la campagne, les comptes du fabricant sont en débet du chef de prises en charge antérieures au mois courant, il suffit que le cautionnement de fabrication présente, le 1^{er} et le 15 du dit mois, une partie disponible au moins égale à la moitié des prises en charge déclarées pour un mois.

§ 2. Si le fabricant veut augmenter sa production et atteindre une prise en charge supérieure à la quantité déclarée par lui avant de commencer ses travaux, il est obligé d'en faire la déclaration et de fournir, s'il y a lieu, un supplément de cautionnement.

§ 3. Si, dans le courant d'un mois, il est reconnu que la quantité de sucre prise en charge depuis le commencement du même mois, dépasse de plus de 10 p. c. celle que le fabricant a déclaré vouloir atteindre pendant ce mois, il lui est interdit d'enlever du sucre de sa fabrication jusqu'à ce qu'il ait fait la déclaration prescrite par le § 2 et complété éventuellement son cautionnement.

§ 4. Les employés ne doivent pas tenir compte dans les prises en charge mentionnées au paragraphe précédent, des quantités de sucre déclarées conformément à l'article 64, § 2, ci-après, à la condition que les documents levés pour ces expéditions soient rentrés dûment déchargés au bureau de leur délivrance.

4. Prise en charge au compte des fabricants.

Compte du jus mesuré.

ART. 57. § 1^{er}. Les employés tiennent, par fabrique, un compte du jus mesuré.

§ 2. Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque mesurage, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15° centigrades.

§ 3. Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre sont négligées.

ART. 58. Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par la capacité brute des vaisseaux mesureurs, telle qu'elle a été établie en conformité de l'article 36. Il n'est accordé sur cette base aucune déduction, à moins qu'il ne soit constaté par les employés que le jus pris en charge a été gâté ou perdu avant la défécation ou bien en cas de fausse manœuvre dûment constatée du compteur annexé au vaisseau mesureur.

ART. 59. Les vaisseaux mesureurs étant remplis jusqu'à la limite de leur capacité, les employés prennent, au robinet de l'appareil dont il s'agit au § 2, *in fine*, de l'article 54, le jus d'épreuve pour en déterminer la densité.

ART. 60. § 1^{er}. Lorsque la température du jus d'épreuve, dont parle l'article 59 et qui sert à calculer les charges en sucre d'après le § 2 de l'article 57, est entre 14° et 23°, inférieure ou supérieure à 15° centigrades, la densité constatée sera augmentée ou diminuée conformément au tableau suivant, à moins que le fabricant n'exige, au moyen d'une déclaration par écrit, que le jus d'épreuve soit ramené à la température de 15°, avant la constatation de la densité. Dans ce cas, il est tenu de fournir l'eau nécessaire à cet effet.

Lorsque la température du jus est supérieure à 15° centigrades.		Lorsque la température du jus est inférieure à 15° centigrades.	
Degré de température.	La densité doit être augmentée de	Degré de température.	La densité doit être diminuée de
16	0.02	14	0.03
17	0.05	13	0.06
18	0.07	12	0.08
19	0.10	11	0.10
20	0.12		
21	0.15		
22	0.17		
23	0.20		

§ 2. Si le véritable point d'enfoncement du densimètre se trouve entre deux divisions d'un dixième de degré, on le lit aussi exactement que possible en comptant les fractions d'un dixième de degré. Le point d'enfoncement ainsi constaté est alors augmenté ou diminué des chiffres mentionnés ci-dessus. Le § 3 de l'article 57, en vertu duquel les fractions au-dessous d'un dixième de degré sont négligées, est appliqué au chiffre que l'on obtient par la susdite opération. Si le jus est à une température supérieure ou inférieure aux degrés mentionnés ci-dessus, on le ramène entre 23° et 14° centigrades en le refroidissant ou en le chauffant.

ART. 61. Le fabricant est tenu de fournir aux employés de permanence un réfrigérant qui permette d'abaisser la température du jus d'épreuve en cinq minutes au plus, entre 15° et 23° centigrades, ainsi qu'un récipient par vaisseau mesureur d'une capacité de 5 litres au moins, et destiné à conserver pendant un certain laps de temps les échantillons de jus ayant servi à la constatation de la densité.

ART. 62. En cas d'emploi du procédé de la diffusion pour l'extraction du jus de betterave, il est accordé une déduction de 1/2 p. c. sur le volume du jus servant à la prise en charge conformément à l'article 58, à la condition que la température du jus contenu dans les mesureurs s'élève au moins à 40° centigrades dès que le chargement est terminé. S'il est constaté, à trois reprises différentes, pendant le cours d'une campagne, que cette température est inférieure à 40° centigrades, la déduction

dont il s'agit ne sera plus accordée pour les travaux ultérieurs de la campagne.

ART. 63. Le vaisseau mesureur ne peut être mis en déchargement avant que la constatation de la densité du jus d'épreuve ne soit achevée et que l'inscription de cette densité ne soit faite au registre dont parle l'article 46. Quand le mesureur est mis en déchargement, le levier du robinet doit rester dans la position acquise pour l'écoulement du jus jusqu'au rechargement du vaisseau, rechargement qui ne peut avoir lieu que vingt minutes après l'heure déclarée pour le chargement précédent du même vaisseau.

Destination à donner aux sucres pris en charge.

ART. 64. § 1^{er}. Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer en consommation, soit au comptant, soit à terme de crédit ou à destination d'un entrepôt fictif ou d'un entrepôt public, régime d'entrepôt fictif, le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent; à défaut de semblable déclaration, le recouvrement de l'accise est immédiatement poursuivi et, jusqu'à ce qu'il soit opéré, tout enlèvement de sucre de la fabrique est interdit.

§ 2. Le fabricant peut déclarer du sucre brut en consommation, soit au comptant, soit à terme de crédit ou sur entrepôt fictif, ou sur entrepôt public, régime d'entrepôt fictif, avant l'expiration du mois, mais seulement à concurrence des charges inscrites au compte du jus mesuré à la date de la déclaration.

5. Extraction du sucre des mélasses.

Extraction du sucre des mélasses par le procédé dit : la séparation.

ART. 65. Il est permis d'extraire, par le procédé de la séparation, le sucre contenu dans les mélasses, en se conformant aux articles 66 à 82 ci-après.

Travail des mélasses dans les fabriques où elles ont été produites.

ART. 66. Chaque fois qu'un fabricant de sucre désire traiter par le procédé de la séparation les sirops ou mélasses de sa fabrication d'une campagne, il est tenu de faire, au bureau du ressort, au moins quinze jours avant d'utiliser les appareils de la séparation, une déclaration spéciale indiquant la date du commencement et celle de la fin du travail.

ART. 67. § 1^{er}. Par la déclaration mentionnée à l'article précédent, le fabricant prendra l'engagement de se soumettre à une prise en charge supplémentaire de 120 grammes de sucre par hectolitre et par degré de la densité moyenne des jus mesurés pendant la campagne, d'après les inscriptions faites au portatif tenu dans son usine par les employés de l'administration. Lorsqu'un fabricant exploite en son nom plusieurs fabriques de sucre,

il lui est loisible de traiter dans l'une ou l'autre usine par le procédé de la séparation tous les sirops ou mélasses de ses usines, à la condition d'en faire une déclaration spéciale au bureau du ressort de chacune d'elles, de se soumettre à une prise en charge supplémentaire comme il vient d'être dit et de se conformer aux prescriptions de l'article 77 ci-après.

§ 2. La prise en charge supplémentaire dont il s'agit sera portée à 150 grammes lorsque, en vertu de l'article 74 ci-après, le fabricant déclare vouloir traiter par le procédé de la séparation, indépendamment de ses sirops et mélasses, des sirops ou mélasses provenant d'un établissement appartenant à une autre firme.

ART. 68. § 1^{er}. Si, à la date indiquée pour commencer la première fois le travail de la séparation, il existe, dans l'usine, des sirops ou des mélasses provenant d'un autre établissement ou d'une campagne antérieure pendant laquelle le fabricant n'a pas déclaré faire emploi de la séparation, ces sirops ou mélasses seront mis sous scellés par les agents de l'administration; ils ne pourront être expédiés de l'usine qu'à l'intervention de ces agents, qui procéderont, au préalable, à l'enlèvement des scellés.

§ 2. Le directeur de la province pourra accorder, au fabricant qui lui en fera la demande, l'autorisation de traiter par la séparation les sirops ou mélasses dont il s'agit au paragraphe précédent, moyennant une prise en charge immédiate en sucre de 16 p. c. du poids des sirops ou mélasses constaté par les agents de l'administration, lorsque le travail ne s'effectuera que sur les mélasses du fabricant même, ou de vingt pour cent lorsqu'il s'effectuera également sur des mélasses d'un autre fabricant.

ART. 69. Lorsqu'un fabricant a expédié une partie des sirops ou mélasses de la campagne et qu'il désire traiter par la séparation le restant de ces sirops ou mélasses, après la cessation des travaux d'extraction de jus, il doit en faire la demande au directeur de la province. S'il est reconnu que les sirops ou mélasses proviennent de la fabrication du pétitionnaire, le directeur accorde l'autorisation nécessaire, à la condition que le fabricant souscrive une déclaration spéciale, conformément à l'article 66 ci-dessus, et prenne, en même temps, l'engagement de se soumettre immédiatement à une prise en charge calculée conformément au § 2 de l'article précédent.

ART. 70. Sauf dans les cas mentionnés aux articles 74 à 82 ci-après, il est interdit au fabricant d'introduire dans son usine aucune quantité de sirop ou de mélasse aussi longtemps qu'il suivra le procédé de la séparation.

ART. 71. Le travail de la séparation à effectuer ensuite de la déclaration spéciale mentionnée à l'article 66 devra être complètement terminé avant le commencement des travaux de défécation de la campagne suivante, à moins que le fabricant n'ait

fait une nouvelle déclaration spéciale pour employer le même procédé pendant la dite campagne.

ART. 72. Les appareils de séparation devront être mis sous scellés à l'expiration de la déclaration spéciale.

ART. 73. § 1^{er}. La destination à donner, en conformité de l'article 64 de la présente loi, au sucre faisant l'objet de la prise en charge supplémentaire pour l'emploi de la séparation, devra être déclarée, au plus tard, le dernier jour de la campagne.

§ 2. Si une déclaration spéciale est faite pour traiter par la séparation les mélasses d'une campagne écoulée, la destination du sucre sera donnée le jour même de la remise de cette déclaration.

§ 3. Dans les cas prévus par le § 2 de l'article 68 et par l'article 69 ci-dessus, la destination devra être déclarée aussitôt que le poids des sirops ou des mélasses aura été constaté.

Travail des mélasses dans les fabriques autres que celles où elles ont été produites.

ART. 74. Dans les fabriques de sucre de betterave où l'on fait usage du procédé dit : la séparation, on peut extraire le sucre contenu dans les mélasses provenant d'une autre fabrique après en avoir fait la déclaration et s'être conformé au § 2 de l'article 67 et au § 2 de l'article 68.

ART. 75. Lorsqu'un fabricant de sucre désire faire traiter par le procédé de la séparation, dans une fabrique de sucre autre que la sienne, les sirops ou mélasses de sa fabrication d'une campagne, il est tenu de remettre, au bureau du receveur du ressort où est située son usine, au moins quinze jours d'avance, une déclaration spéciale indiquant les nom, prénoms et demeure de l'exploitant ou la firme de la fabrique de sucre où il entend faire traiter ses sirops et mélasses par le dit procédé, ainsi que la date du commencement et celle de la fin de ce travail.

ART. 76. Par la déclaration mentionnée à l'article précédent, le fabricant prendra l'engagement de se soumettre à une prise en charge supplémentaire de 150 grammes de sucre par hectolitre et par degré de la densité moyenne des jus pris en charge pendant la campagne, d'après les inscriptions faites au portatif tenu dans son usine par les employés de l'administration.

ART. 77. Chaque fois que le fabricant désire transporter des sirops ou mélasses de son usine à la fabrique de sucre où ils doivent être traités par la séparation, il est tenu de lever au bureau du receveur des accises du ressort un passavant qui sera soumis au visa des employés au lieu du départ et à celui de l'arrivée.

ART. 78. § 1^{er}. Si, à la date indiquée pour le commencement du travail de la séparation, ou au moment du transport des sirops ou mélasses, il existe, dans l'usine du déclarant, des arrière-produits provenant d'un autre établissement ou d'une campagne antérieure pendant laquelle le fabricant n'a pas déclaré faire traiter ses sirops ou

mélasses par le procédé de la séparation, ces arrière-produits seront mis sous scellés par les agents de l'administration; ils ne pourront être expédiés de l'usine pour être livrés au commerce qu'à l'intervention de ces agents, qui procèderont, au préalable, à l'enlèvement des scellés.

§ 2. Le directeur de la province pourra accorder, au fabricant qui lui en fera la demande, l'autorisation de faire traiter par la séparation les sirops ou mélasses dont il s'agit au paragraphe précédent, moyennant une prise en charge immédiate en sucre de 20 p. c. du poids des sirops ou mélasses constaté par les agents de l'administration.

ART. 79. Lorsqu'un fabricant a expédié une partie des sirops ou mélasses de la campagne et qu'il désire faire traiter par la séparation le restant de ces sirops ou mélasses après la cessation des travaux de défécation, il doit en faire la demande au directeur de la province. S'il est reconnu que les sirops ou mélasses proviennent de la fabrication du pétitionnaire, le directeur accorde l'autorisation nécessaire, à la condition que le fabricant souscrive une déclaration spéciale, conformément à l'article 75 ci-dessus, et prenne, en même temps, l'engagement de se soumettre immédiatement à une prise en charge calculée conformément au § 2 de l'article précédent.

ART. 80. Il est interdit au fabricant d'introduire dans son usine aucune quantité de sirop ou de mélasse d'un autre établissement aussi longtemps qu'il déclarera faire traiter ailleurs ses sirops ou mélasses par le procédé de la séparation.

ART. 81. L'envoi des sirops ou mélasses à effectuer d'après la déclaration spéciale prescrite par l'article 75 devra être complètement terminé avant le commencement des travaux de défécation de la campagne suivante.

ART. 82. L'article 73 est applicable aux sucres donnant lieu aux prises en charge supplémentaires mentionnées aux articles 76, 78 et 79.

Extraction du sucre des mélasses par le procédé dit : l'osmose.

ART. 83. Les prescriptions des articles 65 à 82 ci-dessus sont applicables à l'extraction du sucre des mélasses par le procédé dit : l'osmose.

ART. 84. § 1^{er}. La prise en charge supplémentaire résultant de la déclaration d'osmose faite par le fabricant de sucre en, conformité des articles 67 ou 76 est de 90 grammes de sucre par hectolitre et par degré de la densité moyenne des jus mesurés pendant la campagne, d'après les inscriptions faites au portatif tenu dans l'usine du déclarant par les employés de l'administration.

§ 2. La prise en charge à opérer immédiatement au compte du fabricant est de 12 p. c. du poids des sirops ou mélasses constaté par les agents de l'administration, lorsqu'il s'agit de travailler ou de faire travailler par l'osmose, en vertu d'une autorisation accordée par le directeur de la province, conformément aux articles 68, § 2, 63, 78, § 2, et 79.

6. Dispositions diverses.

Procédés et appareils nouveaux.

ART. 85. § 1^{er}. A moins d'autorisation spéciale du ministre, il est interdit :

a. D'employer des agents chimiques quelconques pour traiter le jus ou le sirop de betterave;

b. D'employer, pour la fabrication du sucre de betterave et pour l'extraction du sucre des mélasses, des appareils ou des procédés nouveaux ne comportant point l'application du régime de surveillance établi par la présente loi.

§ 2. Dans le cas prévu au litt. b de cet article, le ministre détermine le régime de surveillance applicable.

ART. 86. La préparation de tout autre produit que le sucre au moyen de betterave ou de jus de betterave est interdite dans l'enceinte de la fabrique.

Droits des agents de l'administration et devoirs des fabricants.

ART. 87. § 1^{er}. Pendant le cours de la déclaration faite conformément à l'article 42, l'entrée de la fabrique donnant sur la voie publique, qui conduit directement à la partie de l'usine où se trouve l'atelier d'extraction, doit être constamment accessible aux employés.

§ 2. La porte de cette entrée ne peut être fermée ni à clef, ni par aucun autre moyen qui en empêcherait l'ouverture immédiate par les agents de l'administration sans l'intervention d'une tierce personne.

ART. 88. § 1^{er}. Une communication directe est établie entre la porte d'entrée dont il s'agit au § 2 de l'article 9 et l'atelier de mesurage.

§ 2. Les escaliers servant éventuellement à cette communication doivent être d'un usage facile et munis d'une rampe; ils ont au moins 90 centimètres de largeur et leur inclinaison ne peut dépasser 60°.

ART. 89. § 1^{er}. En tout temps, les agents de l'administration ont le droit de visiter les dépendances de la fabrique et de vérifier les liquides et les matières contenus dans les filtres, les chaudières à déféquer, à carbonater, à clarifier, à saturer, à concentrer, à cuire, ainsi que dans tous autres vaisseaux, réservoirs ou appareils.

§ 2. Moyennant l'autorisation d'un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur ou — s'il y a flagrant délit — de contrôleur, les agents de l'administration ont le droit, en cas de soupçon de fraude, de démonter les appareils et ustensiles pour rechercher les communications clandestines dont parlent les articles 11, § 4, et 49. En cas de découverte d'une pareille communication, les employés peuvent effectuer les démolitions nécessaires pour découvrir la fraude dans tout son parcours. Si des démolitions étaient effectuées à tort, les dégâts occasionnés éventuellement seraient réparés aux frais du trésor.

§ 3. Tout empêchement à ces visites et à ces opérations; tout refus de fournir aux employés, soit de la lumière convenable, soit l'eau froide nécessaire pour abaisser la température du jus d'épreuve; toute accumulation de vapeur dans les ateliers d'extraction et de mesurage; enfin l'existence, dans le passage conduisant aux différents ateliers de la fabrique, de tout objet ou matière qui l'obstrue, le rend difficile ou dangereux, sont considérés comme refus d'exercice.

§ 4. La température de l'atelier de mesurage ne peut dépasser 25° centigrades; toutefois, elle peut être portée à 10° centigrades au delà de la température de l'air extérieur.

Bureau et logement des employés de surveillance.

ART. 90. § 1^{er}. Pendant la durée des travaux, chaque fabrique de sucre de betterave est surveillée par un poste d'employés. Le fabricant est tenu de mettre à leur disposition, de chauffer, d'éclairer et d'entretenir convenablement à ses frais un local de 12 mètres carrés au moins de superficie, garni d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef. Ce local doit être établi dans l'atelier de mesurage ou y être contigu; les employés en ont l'usage exclusif et en gardent la clef.

§ 2. Le non-accomplissement, par le fabricant, des obligations qui lui sont imposées par le paragraphe précédent est puni comme refus d'exercice.

§ 3. Si le directeur des contributions, après avoir entendu le contrôleur et l'autorité communale, reconnaît, par une décision motivée, que les employés ne peuvent parvenir à se procurer à un prix raisonnable une nourriture et un logement convenable chez des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la fabrique, et dans la distance de 3 kilomètres, au plus, de celle-ci, la déclaration mentionnée à l'article 42 ne pourra sortir ses effets.

§ 4. Si les faits se produisent pendant la durée des travaux de la campagne, notamment en cas de mutation du personnel de surveillance, les dispositions du § 3 reçoivent également leur application.

§ 5. Il pourra être fait appel de la décision du directeur devant la députation permanente du conseil provincial, qui devra statuer dans les dix jours, sauf recours au roi; ce recours ne sera pas suspensif.

SECTION II. — GLUCOSES DE FÉCULE DE POMME DE TERRE ET DE GRAIN.

1. Base et quotité de l'impôt.

ART. 91. § 1^{er}. L'accise sur la fabrication des glucoses de féculé de pomme de terre et de grain est fixée comme il suit, savoir :

Glucoses granulées. fr. 19 50	} par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification constatée conformément à l'article 100, § 2.
Autres glucoses . . . 6 50	

§ 2. Les droits ci-dessus seront réduits, le cas échéant, dans la même proportion que les droits sur les sucres.

2. Établissement des fabriques.

Déclaration de possession.

ART. 92. Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux fabriques de glucoses. Indépendamment des indications énoncées aux litt. a, b, c et d de cet article, la déclaration doit renseigner le nombre, le numéro et la capacité des cuves à saccharifier, ainsi que de tous les vaisseaux employés au délayement des féculs de pomme de terre, et des farines ou grains de riz ou de maïs, au lavage du magma, à la saturation, à la décantation, à la clarification, à la filtration, à la concentration, à la cuite et au dépôt des sirops.

Enseigne et sonnette.

ART. 93. Le fabricant est tenu :

a. De faire peindre en caractères apparents les mots **FABRIQUE DE GLUCOSES** à l'extérieur de toutes les issues de l'usine;

b. De placer une sonnette à l'entrée principale.

Ustensiles et tuyautage.

ART. 94. Les cuves de saccharification, de même que tous les vaisseaux employés au délayement des féculs de pomme de terre, et des farines ou grains de riz ou de maïs, au lavage du magma, à la saturation, à la décantation, à la clarification, à la filtration, à la concentration, à la cuite et au dépôt des sirops doivent porter, en caractères apparents et peints à l'huile, l'indication de leur destination, de leur numéro et de leur contenance.

ART. 95. Tous les vaisseaux de l'usine sont disposés de manière à permettre aux employés de vérifier facilement l'espèce de liquide qu'ils contiennent.

Les monte-jus ou tous autres vaisseaux fermés, non compris les générateurs, doivent être munis à la partie inférieure d'un robinet de contrôle. Ces vaisseaux ne peuvent être placés plus bas que le niveau du sol, à moins qu'ils ne soient isolés de tous côtés et qu'il n'existe devant le robinet un espace libre suffisant pour qu'on y ait facilement accès.

ART. 96. Il ne peut être placé de barboteur de vapeur ailleurs que dans le saccharificateur ou dans les réservoirs à eau construits en fer.

ART. 97. Les tubes, tuyaux, nochières et pompes servant à conduire les sirops d'un vaisseau dans un autre, ainsi que les conduits de vapeur, sont placés en évidence, disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés et, à l'exclusion de tous autres, respectivement peints en rouge et en blanc.

Cuve de saccharification et saturateur.

ART. 98. § 1^{er}. Les cuves à saccharifier sont fixées à demeure sans inclinaison.

§ 2. Le minimum de leur capacité est fixé à 15 hectolitres.

ART. 99. La contenance de chaque saturateur ne peut dépasser de plus de 25 p. c. celle de la cuve à saccharifier.

Jaugeage des ustensiles.

ART. 100. § 1^{er}. Les employés vérifient la capacité des cuves à saccharifier. Ils rédigent procès-verbal de l'opération et en remettent copie à l'intéressé.

§ 2. Cette capacité est constatée par empotement à pleins bords, en ne laissant dans le vaisseau d'autre appareil ou ustensile que le serpentín fixé à demeure.

Elle est réduite de 5 p. c. pour établir la capacité imposable.

ART. 101. Les autres vaisseaux de l'usine dénommés à l'article 94 sont jaugés métriquement. Ils sont également renseignés dans le procès-verbal de jaugeage.

Communications de la glucoserie avec d'autres établissements.

ART. 102. § 1^{er}. Il ne peut exister, entre une fabrique de glucose et un autre établissement quelconque, ni de l'extérieur à l'intérieur de l'usine, aucun tube, tuyau ou conduit de vapeur ou de matière.

§ 2. Toute communication autre que par la voie publique est interdite entre une fabrique de glucose et une féculerie ou magasin de féculé de pomme de terre, de farines ou grains de riz ou de maïs, un moulin à farine de riz ou de maïs ou un établissement dont les produits sont soumis à l'accise.

Possession d'ustensiles, cessation de profession, etc.

ART. 103. Les dispositions des articles 38 et 40 sont applicables aux fabriques de glucose.

3. Travaux de fabrication.

Déclaration de travail.

ART. 104. § 1^{er}. Chaque fois que le fabricant veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort, au moins la veille du commencement des opérations.

§ 2. Cette déclaration énonce :

a. L'espèce de glucose qu'il entend fabriquer;

b. Le numéro et la capacité des macérateurs ou cuves servant à délayer la féculé;

c. Le numéro et la capacité de la cuve à saccharifier;

d. Le jour et l'heure du commencement du travail dans ces vaisseaux et de la fin du travail dans la cuve à saccharifier;

e. Le numéro et la contenance du saturateur, s'il est fait usage de ce vaisseau;

f. Le jour et l'heure avant lesquels on ne peut

commencer la saturation dans le dit vaisseau, et le jour et l'heure auxquels cette opération sera terminée;

g. Le numéro et la dénomination du vaisseau dans lequel le sirop et le magma seront transvasés le cas échéant;

h. La quantité, en poids, de fécule sèche ou verte de pomme terre, de farines ou grains de riz ou de maïs qui sera employée.

§ 3. La déclaration ne sort ses effets qu'après que le receveur en a délivré ampliation.

Matières servant au travail.

ART. 105. L'approvisionnement de fécule de pomme de terre, de farines ou grains de riz ou de maïs de chaque fabricant est placé dans des magasins spéciaux désignés à cet effet et dont la porte d'entrée est fermée à deux clefs; l'une est conservée par le fabricant et l'autre par la section des accises, afin qu'ils ne puissent, l'un sans l'autre, y avoir accès.

Toute autre ouverture que la porte d'entrée est interdite, à moins qu'elle ne soit scellée, cadenassée ou munie d'un treillis fixe.

Les fécules sèches et les fécules vertes de pomme de terre, les farines ou grains de riz ou de maïs sont arrimés séparément dans les magasins.

ART. 106. Le fabricant ne peut enlever d'un magasin spécial la quantité de fécule, de farine ou de grains nécessaire aux opérations de la journée que pendant l'heure qui précède l'heure déclarée pour le commencement du travail dans le macérateur ou le vaisseau qui en tient lieu.

L'enlèvement ainsi que la pesée de la fécule, des farines ou grains doivent avoir lieu en présence des employés.

ART. 107. Lorsque le fabricant a l'intention d'emmagasiner ou d'expédier des fécules de pomme de terre, des farines ou grains de riz ou de maïs, il en prévient les employés par écrit et vingt-quatre heures d'avance au moins, en indiquant les quantités à recevoir ou à livrer. Il leur fait connaître, trois heures d'avance au moins, l'heure de l'emmagasinage ou de l'expédition de la fécule, de la farine ou des grains dont la pesée doit être effectuée en leur présence, tant à l'entrée qu'à la sortie.

ART. 108. Les employés tiennent un portatif indiquant les quantités de fécule, de farines ou de grains constatées à l'entrée ou à la sortie de chaque magasin spécial.

Ils font, une ou deux fois par semestre, avec l'autorisation du contrôleur, le recensement des quantités en magasin.

ART. 109. Sauf la quantité de matières premières dont parlent les articles 106 et 110, il ne peut exister de fécule sèche ou verte de pomme de terre ou des farines ou grains de riz ou de maïs dans aucune partie de l'usine ou de ses dépendances autre que les magasins mentionnés à l'article 108.

Est également interdite, l'existence de fécule ou

de farine délayée, d'acide ou d'un agent saturateur quelconque dans tous les vaisseaux de l'usine, excepté les cuves de délayement, de saccharification et de saturation, pendant les délais accordés pour y effectuer les travaux déclarés.

Toutefois, on pourra, moyennant déclaration préalable, se servir, pendant une heure, d'eau acidulée pour décaper les chaudières.

ART. 110. Les fabricants qui n'ont pas d'approvisionnement dans l'enclos de leur usine ne pourront y introduire la quantité de fécule, de farine ou de grains nécessaire aux opérations de la journée que dans le délai et en observant les formalités indiquées à l'article 106.

ART. 111. Le fabricant est tenu de fournir les balances et les poids nécessaires pour la pesée des fécules, des farines ou des grains.

Ordre du travail.

ART. 112. Le temps pour la durée des travaux de délayement, de saccharification et de saturation, avec ou sans emploi d'un saturateur spécial, est fixé à cinq heures au maximum.

La première de ces trois opérations, y compris le transvasement de la fécule délayée dans la cuve de saccharification, doit être terminée endéans les deux premières heures du délai ci-dessus.

ART. 113. § 1^{er}. Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre 8 heures du matin et midi.

§ 2. Il est toutefois permis aux fabricants de glucose de faire deux saccharifications le même jour et dans la même cuve, moyennant de lever une ampliation distincte pour chaque opération et de ne commencer le second travail qu'une heure après l'heure déclarée pour la fin de la saturation et, au plus tard, à 3 heures de relevée.

ART. 114. Il ne peut être employé par cuve à saccharifier qu'un seul saturateur. Ces deux vaisseaux doivent constamment présenter ensemble un vide au moins égal à la capacité de la cuve à saccharifier.

ART. 115. L'enlèvement du sirop et du magma de la cuve de saccharification et éventuellement du saturateur, ne peut commencer qu'une heure avant et il doit être terminé deux heures après l'heure déclarée pour la fin du travail dans celui de ces vaisseaux qui est utilisé pour la saturation.

ART. 116. Après l'achèvement des travaux de saccharification d'une journée, il est apposé des scellés :

a. Sur le robinet de prise de vapeur de la cuve de saccharification;

b. Sur le robinet de décharge de ce vaisseau.

Le fabricant est tenu d'accorder aux employés les facilités nécessaires pour l'apposition des scellés, et de disposer les dits robinets de telle manière que l'existence des scellés empêche respectivement le chauffage et le déchargement du liquide contenu dans la cuve de saccharification.

ART. 117. Lorsqu'une fabrique de glucose est en

activité en vertu d'une déclaration de travail, il est permis au fabricant d'enlever :

a. Les scellés apposés sur le robinet de vapeur à l'heure déclarée pour le commencement du travail dans la cuve de saccharification ;

b. Les scellés apposés sur le robinet de déchargement une heure avant l'heure déclarée pour la fin des travaux dans le dit vaisseau.

ART. 118. Tous les foyers de l'usine, à l'exception du four à revivifier le noir animal, doivent être éteints ou mis sous scellés de 8 heures du soir à 6 heures du matin.

Si un même générateur sert à une fabrique de glucose et à un autre établissement, les scellés des foyers pourront, le cas échéant, être remplacés par des scellés apposés sur les robinets des prises de vapeur dont le nombre ne peut dépasser deux.

ART. 119. Les sirops manqués ne peuvent être remis en fabrication avec un acide ou un agent saturateur qu'en vertu d'une autorisation spéciale du contrôleur de la division.

Production des glucoses granulés.

ART. 120. Il ne peut exister de glucoses granulés dans une fabrique, à moins qu'elles ne soient placées sous scellés ou que les travaux ne soient soumis au droit dû sur la fabrication de cette espèce de glucoses.

ART. 121. Il est interdit, partout ailleurs que dans une fabrique déclarée conformément à l'article 92, de produire des glucoses à l'état granulé ou même de les extraire des sirops.

4. Prise en charge au compte du fabricant.

ART. 122. La déclaration de travail donne ouverture au droit.

5. Dispositions diverses.

ART. 123. Les articles 85 et 89 sont applicables aux fabricants de glucose.

ART. 124. Toute entrave apportée au libre accès des employés dans les fabriques de glucose, tant de nuit que de jour, sera considérée comme refus d'exercice, à moins que des scellés ou plombs n'aient été apposés sur tous les ustensiles et foyers.

SECTION III. — SIROP D'INULINE.

1. Base et quotité de l'impôt.

ART. 125. L'accise est fixée à 1 fr. 68 c. par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer.

2. Établissement des fabriques.

Déclaration de possession.

ART. 126. Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux fabriques de sirop d'inuline. Indépendamment des indications énoncées au litt. a,

b, c et d de cet article, la déclaration doit renseigner le nombre, la série, le numéro et la capacité des cuves à macérer, à clarifier et à concentrer, ainsi que le nombre et la capacité des filtres.

Enseigne et sonnette.

ART. 127. Le fabricant est tenu :

a. De faire peindre en caractères apparents les mots **FABRIQUE DE SIROP D'INULINE** à l'extérieur de toutes les issues de l'usine ;

b. De placer une sonnette à l'entrée principale.

Cuves à macérer.

ART. 128. Les cuves à macérer sont fixées à demeure et portent, peinte à l'huile, l'indication de leur série, de leur numéro d'ordre et de leur contenance.

ART. 129. Pour le numérotage des cuves à macérer, on peut former plusieurs séries désignées par les lettres *A, B, C*, etc.

ART. 130. Toutes les cuves à macérer d'une série doivent avoir la même capacité et se trouver réunies dans une même partie de l'atelier, de manière à pouvoir être facilement distinguées des cuves d'une autre série.

Jaugeage des ustensiles.

ART. 131. Les employés vérifient par empotement la capacité des cuves à macérer, et par le jaugeage métrique celle des autres vaisseaux compris dans la déclaration mentionnée à l'article 126. Ils rédigent un procès-verbal de l'opération, et en remettent une copie à l'intéressé.

Possession d'ustensiles, cessation de profession, etc.

ART. 132. Les dispositions des articles 38 et 40 sont applicables aux fabriques de sirop d'inuline.

3. Travaux de fabrication.

Déclaration de travail.

ART. 133. Avant de procéder aux travaux, le fabricant doit remettre au receveur, au moins 48 heures d'avance, et pour chaque série de cuves à macérer dont il veut faire usage, une déclaration spéciale pour un nombre pair de jours de 10 au moins et de 60 au plus.

ART. 134. Cette déclaration énonce, indépendamment des nom, profession et domicile du fabricant :

a. La série, le numéro et la capacité des cuves qui seront employées pour la macération ;

b. La durée des travaux dans les cuves à macérer, ainsi que le jour du commencement et le jour de la fin de ces travaux, comprenant le chargement et le déchargement des cossettes ;

c. La quantité, en poids, des cossettes sèches de chicorée qui sera employée par cuve pour chaque macération.

Cette quantité ne peut dépasser 35 kilogrammes par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer.

Déclaration des chargements des cuves.

ART. 135. Le fabricant tient, pour chaque série de cuves à macération, un registre conforme au modèle arrêté par l'administration, sur lequel il inscrit les mises en macération deux heures au moins et trois heures au plus avant le chargement des cossettes dans chaque cuve.

ART. 136. Les registres sont déposés dans une boîte ou un pupitre, fourni par le fabricant et placé dans l'atelier de macération.

ART. 137. Le fabricant doit conserver les registres en bon état et dès qu'ils sont remplis les remettre aux employés.

ART. 138. A partir de l'inscription au registre mentionné aux articles précédents, les cossettes renfermées dans des sacs ou dans des paniers doivent se trouver à proximité de la cuve; le fabricant fournit aux employés le moyen d'en vérifier le poids.

ART. 139. Le chargement des cossettes de chicorée dans les cuves d'une même série a lieu dans l'ordre des numéros attribués à ces cuves par le procès-verbal de jaugeage. Il en est de même du transvasement du jus d'une cuve dans l'autre.

ART. 140. Le jus d'une cuve ne peut jamais accuser une densité supérieure à celle du jus de la cuve qui suit dans l'ordre de leur numéro.

Ordre du travail.

ART. 141. Hors du temps déclaré pour le travail dans les cuves à macérer, ces vaisseaux doivent rester vides.

ART. 142. Tous les travaux de clarification, de filtration, de concentration, etc., doivent être terminés un jour, au plus tard, après le jour déclaré pour la fin du travail dans les cuves à macérer.

4. Prise en charge au compte du fabricant.

ART. 143. L'accise est due pour chaque renouvellement de matières dans les cuves à macérer.

ART. 144. La prise en charge minimum est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel. Le décompte à former de ce chef est établi à l'expiration de chaque déclaration.

ART. 145. L'article 122 est applicable à la fabrication du sirop d'inuline.

5. Dispositions diverses.

ART. 146. La préparation de tout autre produit que le sirop d'inuline au moyen de la racine de chicorée est interdite dans les ateliers de la fabrique

et dans des locaux communiquant à ciel ouvert avec ces ateliers.

ART. 147. L'article 89 est applicable aux fabriques de sirop d'inuline.

ART. 148. Le fabricant doit faciliter aux employés la constatation de la densité et de la température des matières, ainsi que de leur rendement en sirop d'inuline. L'autorisation d'un fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur est toutefois requise pour constater le rendement.

ART. 149. Un livret où les employés annotent la situation des travaux, et dont l'administration arrête le modèle, est déposé dans les fabriques de sirop d'inuline pour chaque série de cuves à macérer comprise dans la déclaration. Les dispositions des articles 136 et 137 sont applicables au livret.

SECTION IV. — SIROPS NON DESTINÉS A LA PRODUCTION DU SUCRE.

Exemption de l'impôt.

ART. 150. Est exemptée de tout droit d'accise, la fabrication des sirops de fruits ou de racines cuits.

ART. 151. La fabrication, au moyen de jus extrait des betteraves crues ou des topinambours, de sirops destinés à la production de l'alcool, est également affranchie de l'impôt, si elle a lieu dans un local situé dans l'enclos de la distillerie même où ces produits sont employés, et éloigné de plus de 500 mètres de toute fabrique ou raffinerie de sucre en activité.

Déclaration de travail.

ART. 152. § 1^{er}. Dans les cas mentionnés aux deux articles qui précèdent, le fabricant est tenu, cinq jours avant de commencer les travaux, d'en faire la déclaration au receveur du ressort.

§ 2. Cette déclaration, à laquelle les fabricants de sirops de fruits à pépins et à noyaux ne sont pas astreints, énonce :

- a. Le nom et la demeure du fabricant ou du distillateur, ainsi que la situation de la fabrique;
- b. L'espèce de sirop qu'on entend fabriquer, avec mention si le jus sera extrait de substances cuites ou crues, et si le sirop est destiné à l'alimentation ou à la distillation;
- c. Le nombre, le numéro, la capacité et la destination des vaisseaux dont on entend se servir;
- d. L'espèce de fruits ou de racines dont on se propose de faire usage;
- e. Le jour du commencement et celui de la fin des travaux.

§ 3. Cette déclaration ne sort ses effets qu'en vertu de l'ampliation délivrée par le receveur.

CHAPITRE III. — Minimum de recette.

Fixation du minimum.

ART. 153. § 1^{er}. Le produit de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres est fixé au minimum à 1,500,000 francs par trimestre.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 46,860,000 kilogrammes de sucre, le minimum mentionné au § 1^{er} est augmenté de 50,000 francs, par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent.

ART. 154. § 1^{er}. A l'expiration du premier semestre de chaque année, un arrêté royal constate cette moyenne, en prenant pour base, d'une part, la différence entre les quantités de sucre brut déclarées en consommation (déduction faite de 3 p. c. pour déchet au raffinage), augmentées des quantités de sucre raffiné importées de l'étranger, et, d'autre part, les quantités de sucre exportées ou déposées en entrepôt public avec décharge de l'accise.

§ 2. Cet arrêté détermine le montant du minimum qui doit être perçu à partir du 1^{er} juillet de l'année courante, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Déficit éventuel constaté dans les recettes sur les sucres à la fin d'un trimestre.

ART. 155. § 1^{er}. Si, à l'expiration de chaque trimestre, le minimum légal n'est pas atteint, la somme composant le déficit est répartie par le ministre des finances au marc le franc des termes ou des fractions des termes de crédits ouverts et non échus au dernier jour du trimestre aux comptes des raffineurs, des fabricants raffineurs et des fabricants de chocolat, pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec une décharge de l'accise.

§ 2. N'est point comprise parmi les éléments de cette répartition, la décharge afférente aux quantités de sucres pour lesquelles il a été délivré, pendant le trimestre, des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt public, alors même que ces documents ne seraient pas rentrés, dûment déchargés, au dernier jour du dit trimestre, pourvu que l'embarquement de la marchandise dans le navire de mer, l'exportation par terre ou par rivières ou l'entreposage ait été effectué avant la fin du dit jour.

ART. 156. § 1^{er}. La quote-part assignée dans la répartition prescrite par l'article 155 à chaque raffineur, fabricant raffineur ou fabricant de chocolat, ou d'un des produits mentionnés au dit article, devra être acquittée nonobstant toute opposition, dans les dix jours, au plus tard, qui suivront l'avertissement à délivrer par le receveur du bureau où les comptes sont établis.

§ 2. Sans préjudice des poursuites ordinaires en recouvrement de cette redevabilité, aucun permis d'exportation ou de dépôt de sucres en entrepôt public ne pourra être délivré aux raffineurs, fabricants raffineurs et fabricants de chocolat, etc., après l'expiration du délai fixé par le

paragraphe précédent, aussi longtemps que ceux-ci ne se seront point libérés.

§ 3. Les droits payés par les raffineurs, fabricants raffineurs ou fabricants de chocolat, etc., entre le premier jour du trimestre et la date de l'avertissement, viendront en déduction de leur quote-part.

ART. 157. Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition mentionnée à l'article 155, le minimum de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'insuffisance du déficit soit recouvrée.

Excédent éventuel constaté dans les recettes sur les sucres à la fin d'un trimestre.

ART. 158. Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le minimum légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du minimum à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

CHAPITRE IV. — Entrepôts.

Mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts.

ART. 159. § 1^{er}. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts sont réglés de la manière suivante :

Sucres étrangers.

Entrepôts publics.

§ 2. Les comptes sont débités des quantités :

- a. Importées directement ;
 - b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;
 - c. Transférées d'un autre entrepôt public.
- Ils sont déchargés des quantités :
- a. Déclarées pour la consommation ;
 - b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;
 - c. Transférées sur un autre entrepôt public ou, pour les sucres bruts, sur un entrepôt fictif ;
 - d. Déclarées au transit et à la réexportation.

Entrepôts fictifs.

§ 3. Les comptes sont débités des quantités de sucre brut :

- a. Importées directement ;
- b. Transférées des entrepôts publics ou d'un autre entrepôt fictif.

Ils sont déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Transférées sur un autre entrepôt fictif.

Sucres bruts de betterave indigènes.*Entrepôts fictifs.*

§ 4. Les comptes sont débités des quantités :

- a. Enlevées des fabriques ;
- b. Transférées d'un autre entrepôt fictif. Ils sont déchargés des quantités :
- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Transférées sur un autre entrepôt fictif.

§ 5. Les mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 500 kilogrammes, à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge.

§ 6. Les livraisons à des particuliers pourront s'effectuer en quantité de 50 kilogrammes et plus, sous paiement de l'accise au comptant.

ART. 160. Les sucres bruts de betterave indigènes sont admissibles en entrepôt public sous le régime du § 4 de l'article 159, avec dispense de cautionnement.

Documents couvrant les transports des sucres sur entrepôts.

ART. 161. Les transports sur entrepôts s'effectuent sous passavants-à caution ; ils sont soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et doivent être représentés au lieu de passage, sur la route à parcourir, et à désigner sur les documents.

Entrepôts fictifs pour les sucres bruts de canne ou de betterave.

ART. 162. § 1^{er}. L'entrepôt fictif peut être concédé dans l'intérieur du royaume, ainsi que dans les villes fermées, les forts et les communes dont la population agglomérée est de 2,000 âmes ou plus, placés dans la distance de 5,500 mètres de la frontière de terre et des côtes maritimes, pourvu qu'il existe, dans les endroits où l'on se propose de les établir, un receveur chargé de la perception des droits d'accise.

§ 2. Pour les sucres de betterave, l'entrepôt fictif peut encore être concédé dans les localités où il existe des fabriques de sucre.

ART. 163. Quiconque voudra jouir de l'entrepôt fictif devra :

- a. Faire à cet effet une demande au directeur des contributions de la province ;
- b. Décrire exactement tous les magasins et locaux ;
- c. Fournir un cautionnement suffisant pour garantir les droits.

ART. 164. Aucun changement d'emballage n'est permis dans les entrepôts fictifs, à moins d'une autorisation spéciale du directeur des contributions de la province.

ART. 165. Les sucres déposés dans les entrepôts fictifs seront représentés en tout temps aux employés. La vérification à faire de ce chef aura lieu sans frais pour les entrepositaires.

ART. 166. Si l'administration juge utile de faire, dans les mêmes entrepôts fictifs, plus de deux recensements dans le courant d'une année, l'on ne pourra y procéder qu'en vertu de l'autorisation, par écrit, du directeur des contributions de la province.

ART. 167. Toute quantité excédant celle qui devrait exister dans les entrepôts fictifs est prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, les droits sont acquittés immédiatement, d'après le montant de l'accise due au moment où les manquants sont reconnus.

ART. 168. Les dispositions de l'article 49, § 2, de la loi du 4 mars 1846, sont applicables aux sucres qui sont déposés dans les entrepôts publics conformément à l'article 160 ci-dessus, et qui viendraient à être détruits totalement ou partiellement par incendie ou par un autre événement de force majeure.

CHAPITRE V. — Compte de crédit pour le paiement de l'accise.*Redevables. — Durée des termes de crédit. — Caution.*

ART. 169. § 1^{er}. Un compte de crédit à termes pour le paiement de l'accise peut être ouvert :

- a. Aux négociants en sucres bruts ;
- b. Aux raffineurs et aux fabricants raffineurs de sucres ;
- c. Aux fabricants de glucose ;
- d. Aux fabricants de sirop d'inuline ;
- e. Aux fabricants de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec la décharge afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent.

§ 2. Ce dernier compte ne peut être ouvert que jusqu'à concurrence des quantités de sucre comprises dans l'acte de concession délivré par le directeur des contributions de la province, en conformité de l'article 186.

ART. 170. § 1^{er}. Les termes de crédit sont fixés d'après le montant de l'accise, et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucres bruts, en deux termes, de trois en trois mois, si l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépassera cette somme, les échéances auront lieu en trois termes de trois en trois mois.

§ 2. Les raffineurs, les fabricants raffineurs, ainsi que les fabricants mentionnés au litt. e du § 1^{er} de l'article 169, jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de sucre brut de betterave indigène inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour toutes les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

§ 3. Les termes de crédit commencent à courir du jour de la délivrance du document qui aura servi

à la prise en charge de l'accise au compte soit des négociants, soit des raffineurs.

§ 4. Le fabricant de glucose et le fabricant de sirop d'inuline obtiennent crédit pour les déclarations faites dans le cours d'un mois et l'accise est exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois, pendant lequel expire la déclaration.

ART. 171. § 1^{er}. Il est fourni une caution suffisante pour garantir les droits.

§ 2. Le cautionnement fourni en vertu de l'article 56 peut, jusqu'au 15 de chaque mois, servir à garantir les prises en charge aux comptes de crédit à termes et aux comptes d'entrepôts fictifs, pour les sucres provenant de la fabrication du mois précédent.

Prise en charge aux comptes de crédit.

ART. 172. § 1^{er}. Les comptes sont débités des quantités de sucre provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques et des capacités imposables en ce qui concerne les glucoses ou le sirop d'inuline.

§ 2. Les comptes ouverts aux fabricants mentionnés à l'article 169, § 1^{er}, litt. e, peuvent être débités aussi des droits dus sur les quantités de sucre provenant d'un compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un fabricant raffineur. De même que ceux des raffineurs, ils ne peuvent comprendre au débit des sucres de betterave étrangers.

§ 3. La prise en charge a lieu au moyen d'un passavant à caution, qui est déchargé par le receveur du lieu de la destination.

§ 4. Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes de crédit.

ART. 173. L'apurement des comptes ouverts a lieu en ce qui concerne :

a. Les négociants vendant en gros des sucres étrangers ou du sucre de betterave indigène, les fabricants de glucose ou de sirop d'inuline, par payement des termes échus ;

b. Les raffineurs de sucre de canne et les raffineurs ou fabricants raffineurs de sucre de betterave indigène :

1° Par payement des termes échus ;

2° Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigène, avec décharge de l'accise ;

3° Par exportation avec décharge de l'accise des quantités de sucre contenues dans des chocolats, pralines, dragées et autres sucreries, confitures et conserves, bonbons et biscuits, lorsque les documents d'exportation sont levés au nom du raffineur ou du fabricant raffineur ;

4° Par dépôt des sucres raffinés et des sucres

bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics conformément à l'article 197 ;

5° Par transcription des sucres sur un compte de crédit à termes ouvert à un fabricant de chocolat ou autres produits mentionnés au n° 3 ;

c. Les fabricants de chocolat ou d'autres produits sucrés pouvant être exportés avec décharge de l'accise sur le sucre que ces produits contiennent :

1° Par payement des termes échus ;

2° Par exportation des chocolats ou produits sucrés, et à raison de l'accise afférente aux quantités de sucre reconnues par la vérification des produits exportés.

ART. 174. § 1^{er}. La décharge de l'accise résultant des sucres exportés ou déposés dans les entrepôts publics sera imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

§ 2. Lorsque la prise en charge s'effectue par transcription, conformément au n° 5 du litt. b de l'article 173, le paragraphe précédent n'est pas applicable aux termes ou aux fractions de termes de crédit à transcrire du compte d'un raffineur ou d'un fabricant raffineur au compte d'un fabricant des produits dont il s'agit au n° 3, même littéra du dit article.

ART. 175. Pour jouir de la décharge mentionnée à l'article 174, les sucres destinés à l'exportation devront être présentés à la vérification des employés, avant l'échéance des termes sur lesquels la dite décharge sera imputée.

CHAPITRE VI. — Exportation, avec décharge de l'accise, des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes.

Sucres admis à l'exportation, avec décharge de l'accise.

ART. 176. § 1^{er}. Sont admis à l'exportation, avec décharge de l'accise :

a. Les sucres raffinés en pains, mélis ou lumps blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre, et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et le sucre candi à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pains, mélis et lumps, destinés à l'exportation, peuvent être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser sont vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réunissent pas les qualités spécifiées ci-dessus ne sont pas emmagasinés ;

b. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit cassonade, sucre candi, dit manqué, à petits cristaux humides, revêtus de croûtes, et sucre en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre ;

c. Les sucres mélis en morceaux, les poudres

provenant du sciage des pains de sucre et d'une richesse absolue de 99 1/2 p. c., pourvu qu'ils présentent les conditions énumérées au litt. a, alinéa 1^{er}. Ces sucres jouissent de la même décharge que les sucres en pains;

d. Les sucres bruts de betterave indigènes non humides;

e. Les chocolats, les pralines, les dragées et autres sucreries, les confitures, les conserves, les bonbons et les biscuits, pour le sucre que ces produits contiennent.

§ 2. Les morceaux dits croûtes provenant de la fabrication du sucre candi sont admis dans la catégorie a, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie déclarée à l'exportation et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûte que contient le restant de la caisse.

§ 3. Les sucres dits poudres blanches rendus par un procédé quelconque égaux en qualité aux sucres mélis, c'est-à-dire les sucres qui sont parfaitement épurés et séchés et conformes au type A mentionné à l'article 9 de la convention internationale du 8 novembre 1864, tant sous le rapport de la grosseur des grains que de la nuance, ainsi que les sucres produits dans les fabriques à l'état de poudres blanches et dont la richesse absolue au polarimètre n'est pas inférieure à 99 1/2 p. c., peuvent être admis à l'exportation avec la même décharge que les sucres mélis. Toutefois, les poudres blanches de fabrique peuvent seulement être exportées ou déposées en entrepôt public en apurement d'un compte de sucre de betterave indigène.

ART. 177. Lorsqu'on veut l'exporter des sucres mélis ou des lumps autrement qu'en vrac, ils doivent être dirigés sur l'entrepôt public, où ils sont ensuite, après vérification, placés dans les colis destinés à les contenir. Avant d'en autoriser l'emmagasinage, les employés, s'assurent si ces sucres réunissent les qualités exigées pour pouvoir être exportés avec décharge de l'accise.

Le gouvernement pourra déroger à cette disposition dans la mesure où il le jugera compatible avec les intérêts du trésor.

ART. 178. § 1^{er}. La décharge de l'accise n'est pas accordée pour l'exportation des sucres raffinés mélangés de sucres bruts; elle est également refusée, lorsque les exportations ont lieu en quantité inférieure à 100 kilogrammes pour les sucres candis, et à 200 kilogrammes pour tous les autres sucres raffinés, ainsi que pour les sucres bruts de betterave indigènes.

§ 2. Les employés n'admettent, du reste, les sucres mélis et lumps, soit à l'exportation immédiate, soit en entrepôt, dans les cas prévus par la présente loi, qu'en pains de forme conique. Afin de s'assurer si ces pains sont réellement composés de sucre, ils en font diviser un certain nombre en morceaux. Cette vérification s'opère au moins dans

la proportion de 4 p. c. de la partie déclarée.

ART. 179. § 1^{er}. Pour jouir de la décharge de l'accise à l'exportation par terre ou par rivières des sucres pilés ou concassés, les colis doivent avoir un poids brut de 180 kilogrammes au moins. Ces colis sont en bois, sains et entiers, et conditionnés de manière que les plombs qui y sont apposés puissent empêcher tout enlèvement clandestin.

§ 2. Les colis portent, en outre, l'empreinte d'un fer ardent, indiquant l'entrepôt dans lequel les sucres ont été pilés ou concassés, le millésime et le numéro du permis qui en autorise l'exportation.

ART. 180. Les déclarations d'exportation contiennent l'indication du poids brut et du poids net des sucres, ainsi que leur catégorie.

Taux de la décharge.

ART. 181. § 1^{er}. La décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme il suit :

Sucres raffinés	{	1 ^{re} classe. . fr. 60 33	}	les 100 kilog.
		2 ^e — . . . 54 70		
		3 ^e — candis		
		dits manqués. 45		
		en pains 51 43		
Sucres bruts	{	n° 11 et au-dessus . . 45	}	
indigènes				
non humides	{	n° 8 à n° 11 exclusive- ment. 40 91	}	

§ 2. Le drawback accordé à la sortie des sucres raffinés en poudres dits bâtarde, cassonades ou vergeoises, selon le type auquel ils appartiennent, est égal aux droits d'accise établis sur le sucre brut de betterave étranger par le § 1^{er} de l'article 1^{er}. Le même drawback est accordé aux autres sucres raffinés de qualité inférieure, c'est-à-dire aux sucres en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

§ 3. Les types pour l'exportation des candis et des vergeoises sont les mêmes que ceux mentionnés à l'article 3. Les types pour l'exportation des sucres bruts de betterave indigènes sont fixés par le ministre des finances, d'après les numéros de la série hollandaise. Ils seront vérifiés chaque année avant le commencement de la campagne et renouvelés si c'est nécessaire.

Justification de l'exportation.

ART. 182. § 1^{er}. Le gouvernement peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur le sucre exporté, à la production de la quittance ou de tout autre document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe et établissant la conformité, quant à la quantité et à la classe du sucre, entre les déclarations faites dans les deux pays.

§ 2. La justification dont parle le paragraphe précédent est également applicable au transit.

Bureaux désignés pour l'exportation des sucres avec décharge de l'accise.

ART. 183. Le gouvernement désigne les bureaux

pour la vérification en détail, la visite à la sortie et la décharge des documents relatifs aux sucres exportés avec décharge de l'accise.

Retenues à opérer éventuellement sur le montant des décharges de droit.

ART. 184. § 1^{er}. Dans le cas prévu par l'article 157, il est fait, au profit du trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquant ayant déjà donné lieu à des retenues.

§ 2. Le gouvernement fixe la quotité des retenues, en les répartissant entre la décharge afférente aux sucres bruts et celle afférente aux sucres raffinés, proportionnellement à la quantité de chacune de ces deux espèces de sucre exportée ou déposée en entrepôt pendant les quatre derniers trimestres.

§ 3. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du trésor dépasse le minimum légal, la quotité des retenues fixée en vertu du paragraphe précédent est réduite dans la même proportion.

§ 4. Sont soumises aux taux de la décharge réglée en exécution du § 2, les prises en charges ouvertes au moment de la publication de l'arrêté royal aux comptes des raffineurs et des fabricants mentionnés à l'article 155.

§ 5. Toutefois, le montant de l'accise à porter en décharge aux comptes, du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt levés avant la publication de l'arrêté fixant la retenue, est calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant la dite publication.

Exportation, avec décharge de l'accise, du sucre cristallisable contenu dans les chocolats, pralines, dragées et autres sucreries, confitures, conserves, bonbons et biscuits.

ART. 185. La décharge du droit d'accise sera accordée, en cas d'exportation, sur le sucre contenu :

- a. Dans les chocolats ;
- b. Dans les pralines, dragées et autres sucreries ;
- c. Dans les confitures et les conserves ;
- d. Dans les bonbons et biscuits,

Pourvu que ces produits renferment au moins 5 p. c. de sucre cristallisable et que la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, contienne au moins 50 kilogrammes de sucre.

Les frais d'analyse seront à la charge de celui qui présentera la marchandise à l'exportation.

ART. 186. Tout fabricant de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, qui veut être admis à exporter ses produits, avec la décharge de l'accise afférente au sucre cristallisable qu'ils

contiennent, doit en faire, chaque année, la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de sa fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente.

ART. 187. Le permis d'exportation est délivré, — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'article précédent, — soit au nom du raffineur ou du fabricant raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés, — si ce dernier jouit d'un compte de crédit, — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

ART. 188. Le receveur mentionne sur le permis la date de l'acte de concession et le nom du concessionnaire ; il indique sur cet acte le numéro et la date des permis, ainsi que les quantités de sucre pour lesquelles ils ont été successivement délivrés.

ART. 189. Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucre contenues dans les produits sucrés exportés est celui qui est applicable à l'exportation avec décharge de l'accise du sucre raffiné en pains.

ART. 190. La vérification détaillée a lieu à l'un des bureaux d'Anvers ou de Bruxelles.

ART. 191. § 1^{er}. L'exportation est effectuée en vertu d'un permis délivré contre remise d'une déclaration d'exportation, à laquelle le fabricant doit joindre une note détaillée, qui est annexée au permis sous cachet et qui mentionne, par colis :

a. Le nombre de caisses, de paquets, de bouteilles, de fioles, de boîtes, de pots et autres récipients renfermant les produits contenant du sucre ;

b. La nature des produits (chocolats, pralines, dragées, sucreries, confitures, conserves, bonbons ou biscuits) ;

c. Le poids brut et le poids net par espèce de produits ;

d. La proportion et la quantité du sucre cristallisable contenu dans chaque espèce de produit.

§ 2. Cette quantité de sucre, totalisée pour les divers produits, doit concorder avec celle qui est renseignée au permis d'exportation.

§ 3. Des marchandises de composition différente peuvent être comprises dans une même expédition, pourvu que les indications spéciales dont parle le § 1^{er} soient données pour chaque espèce de produits et que ceux-ci ne soient pas présentés pêle-mêle à la vérification. Toutefois, le ministre des finances peut, en ce qui concerne les sucreries assorties, accorder des dérogations à cette règle.

ART. 192. § 1^{er}. Il ne peut être fait usage, pour l'exportation des produits contenant du sucre, que de récipients de dimensions et de poids uniformes pour chaque espèce de marchandises et tels qu'on les présente habituellement dans le commerce.

§ 2. On peut toutefois admettre plusieurs séries de récipients pour un même produit.

§ 3. Les fabricants déposeront dans les bureaux de vérification mentionnés à l'article 190 des échantillons des différentes espèces ou séries de récipients qu'ils désirent utiliser pour exporter leurs produits. Ces échantillons devront être munis d'une étiquette indiquant leur poids et éventuellement celui des emballages, papiers, feuilles d'étain ou autres qui doivent servir à envelopper les marchandises.

ART. 193. § 1^{er}. Outre les conditions exigées par l'article 183, chaque expédition ne peut se composer de moins de 50 kilogrammes par espèce de produits.

§ 2. On ne considère comme étant d'une même espèce que les produits analogues qui contiennent des quantités égales de sucres cristallisables.

§ 3. Les produits doivent, en outre, être exempts de toutes matières qui ne sont pas indispensables à leur fabrication ou qui sont de nature à altérer leur pureté.

§ 4. Les chocolats, notamment, ne peuvent être préparés qu'à l'aide de cacao, de sucre et d'arômes, sans mélange d'aucune autre substance.

§ 5. Les confitures doivent être fabriquées exclusivement au moyen de fruits ou de jus de fruits et de sucre.

§ 6. Les produits qui ne présenteraient pas les conditions énoncées aux trois paragraphes qui précèdent seront considérés comme inexactlyement déclarés.

ART. 194. § 1^{er}. La douane prélève deux échantillons de chaque espèce de produits présentés à l'exportation. Ces échantillons, d'un poids minimum de 50 grammes chacun, doivent se composer, pour les confitures et conserves, de deux pots au moins; ils sont mis sous scellés et envoyés au ministère des finances.

§ 2. Le déclarant fournit les bouteilles, boîtes et autres objets nécessaires pour la conservation des échantillons. Il est invité à apposer son cachet sur les échantillons, à côté du cachet de l'administration.

§ 3. Le permis d'exportation ne peut être déchargé par les employés que lorsqu'ils ont reçu avis du résultat de l'analyse ou de l'examen effectué à l'administration centrale.

§ 4. Les employés peuvent permettre que les marchandises dont ils ont pris des échantillons soient exportées, sous le couvert du permis, avant que le résultat de l'analyse ou de l'examen de ces échantillons leur soit connu.

§ 5. Dans ce cas, le déclarant doit souscrire l'engagement de se soumettre aux conséquences qui résulteront pour lui de l'analyse ou de l'examen des marchandises par l'administration.

ART. 195. Les articles 196 à 199 et 201 à 203 de la loi générale du 26 août 1822, ainsi que les dispositions contenues dans l'article 8, §§ 1^{er} et 2, litt. a à d, de la présente loi, sont applicables aux

fabriques des produits sucrés dont il s'agit dans les articles 185 à 194 ci-dessus.

ART. 196. Les dispositions concernant l'exportation des sucres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles mentionnées dans les articles 185 à 194 ci-dessus, sont applicables aux produits mentionnés à l'article précédent.

CHAPITRE VII. — Dépôt dans les entrepôts publics, avec décharge de l'accise, des sucres raffinés et du sucre brut de betterave indigène.

ART. 197. § 1^{er}. Les raffineurs et les fabricants raffineurs qui, à l'expiration du terme de crédit fixé par l'article 170, § 2, voudront conserver leurs sucres raffinés ou le sucre brut de betterave indigène pour l'exportation, pourront en faire le dépôt dans les entrepôts publics, soit en leur nom, soit au nom d'un négociant exportateur, et sous la condition que les quantités soient, chaque fois, de 500 kilogrammes au moins.

§ 2. Les sucres ainsi déposés pourront être transcrits, dans le même entrepôt, au nom d'un autre négociant exportateur.

ART. 198. L'enlèvement de ces sucres n'aura lieu que pour l'exportation, et sous caution suffisante ou moyennant le paiement de l'accise au comptant.

ART. 199. Le taux de la décharge de l'accise accordée en cas de dépôt en entrepôt, conformément à l'article 197, est le même que celui qui est déterminé pour l'exportation des sucres.

ART. 200. L'article 168 est applicable aux sucres déposés dans les entrepôts publics conformément à l'article 197.

ART. 201. Par dérogation à l'article 14 de la loi du 4 mars 1846, il est permis de mélanger entre eux, dans tous les entrepôts publics ouverts au transit, où un local spécial peut être affecté à cet usage :

a. Des sucres bruts de betterave indigènes, de diverses catégories, déposés conformément à l'article 197;

b. Ces mêmes sucres avec des sucres bruts de betterave étrangers, de catégories différentes, se trouvant en entrepôt public.

Le produit du mélange ne peut être enlevé que pour l'exportation.

ART. 202. Chaque fois qu'un entrepositaire désire effectuer un mélange de l'espèce, il en fait préalablement la déclaration, par écrit, au chef local de la douane à l'entrepôt (contrôleur ou receveur), qui désigne les employés chargés d'assister à l'opération.

ART. 203. Cette déclaration doit renseigner :

1^o La date et le numéro de chaque reconnaissance de réception;

2^o Le nombre, la marque, les numéros et le poids des colis, ainsi que la catégorie ou la classe réelle de chaque partie de sucre destinée au mélange.

ART. 205. Il est levé de chaque partie de sucre destinée au mélange, ainsi que du produit de l'opération, un échantillon à soumettre, au besoin, aux agents chargés du classement.

ART. 205. Le mélange doit être effectué sans désemperer, sous la surveillance non interrompue des agents de la douane. L'opération est constatée par un procès-verbal reproduisant, entre autres, toutes les indications contenues dans la déclaration et auquel on annexe celle-ci.

ART. 206. Les sucres qui ne sont pas exportés immédiatement après le mélange sont réintégrés dans les locaux ordinaires de l'entrepôt.

ART. 207. Au vu du procès-verbal, le receveur crédite le compte d'entrepôt des quantités de sucres enlevées pour la manipulation. Il procède ensuite, dans un compte spécial, à une nouvelle prise en charge comprenant la totalité des diverses parties de sucre qui composent le mélange et il délivre une nouvelle reconnaissance de réception.

ART. 208. L'exportation des sucres mélangés a lieu en vertu d'un acquit de transit ou d'une déclaration de libre transit mentionnant, indépendamment des indications ordinaires, la date, le numéro et l'espèce des documents primitifs se rapportant aux sucres qui ont servi à faire le mélange et, séparément pour chacun d'eux, la classe, le numéro ou la catégorie de ces sucres, leur espèce, le nombre de colis, le poids brut et le poids net de la marchandise.

ART. 209. Dans les cas prévus par la finale de l'article 23, § 1^{er}, de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, et par le chapitre V de la loi du 6 août 1849 sur le transit, les droits éventuellement dus seront calculés suivant le taux applicable à la catégorie ou à la classe de sucre la plus imposée ayant servi à faire le mélange, sans préjudice des pénalités comminées par les lois en vigueur, notamment par l'article 220 de la présente loi.

CHAPITRE VIII. — Circulation et dépôt dans le territoire réservé à la douane.

ART. 210. § 1^{er}. Les formalités prescrites pour les transports, les visites et recensements, les dépôts et ventes, par les articles 166, 167, 168, 169, 181, § 4, 182, 183, 185, § 4, 186, 187, 188 et 189 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), sont rendues applicables aux sucres bruts et raffinés dans le territoire réservé à la douane.

§ 2. Tout dépôt, transport ou vente qui ne dépassera pas la quantité de 5 kilogrammes aura lieu sans document.

CHAPITRE IX. — Pénalités.

SECTION I^{re}. — FABRICATION INDIGÈNE.

ART. 211. Les auteurs des faits détaillés ci-après encourrent les pénalités suivantes :

Fabrication du sucre de betterave.

1^o Pour défaut de déclaration ou pour déclaration inexacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique (art. 8) : une amende de 100 francs ;

2^o Pour l'absence de l'écriteau aux issues, ou de la sonnette à l'entrée principale de l'usine ou pour toute autre contravention à l'article 9 : une amende de 40 fr. par jour, à partir du jour de la contravention inclusivement ;

3^o Pour toute contravention aux articles 11, §§ 1^{er} à 3, et 19 : une amende de 2,000 francs ;

4^o Pour toute communication clandestine par tube, tuyau, nochère ou conduit avec un appareil, vaisseau, tuyau ou conduit quelconque et servant, ayant servi ou pouvant servir à soustraire du jus à la prise en charge : une amende de 10,000 francs (art. 11, § 4, et 19) ;

5^o Pour l'absence d'un robinet établi dans les conditions de l'article 33 : une amende de 20 francs par jour, à partir du jour de la contravention inclusivement ; pour avoir altéré les cadenas apposés par l'administration, dans les circonstances prévues par l'article 13 : une amende de 20 francs par cadenas ;

6^o Pour avoir faussé ou tenté de fausser le résultat du jaugeage (art. 36) : une amende de 500 francs ;

7^o Pour avoir changé, par un moyen quelconque et sans déclaration préalable, la capacité imposable des vaisseaux mesureurs (art. 36) : une amende de 1,000 fr. par vaisseau mesureur ;

8^o Pour emploi de tout vaisseau jaugé ne portant pas l'indication de son numéro d'ordre ou de sa contenance (art. 37) : une amende de 20 francs par vaisseau ;

9^o Pour enlèvement ou altération des scellés (cachets, plombs ou cadenas), apposés sur les ustensiles ; pour vente, cession ou prêt des vaisseaux épalés ; pour établissement de nouveaux vaisseaux, même en remplacement de vaisseaux épalés, sans déclaration préalable ; enfin, pour ne pas avoir reproduit les ustensiles mis sous scellés (art. 38, 39, 45 et 53) : une amende de 500 francs ;

10^o Pour la possession, sans déclaration préalable, d'ustensiles restés sans emploi, mais pouvant servir à l'extraction ou à la préparation du jus ou du sucre de betterave (art. 39) : une amende de 200 francs ;

11^o Pour toute communication intérieure des lieux déclarés avec des maisons ou autres bâtiments quelconques non occupés par le fabricant (art. 41) : une amende de 500 francs ; et pour chaque jour du retard mis à condamner la communication : une amende de 100 francs ;

12^o Pour toute altération des inscriptions effectuées aux registres dont parlent les articles 46 et 49 : une amende de 1,000 francs ;

13^o Pour avoir interverti l'ordre de chargement des vaisseaux mesureurs, sans avoir rempli les formalités prescrites par le § 2 de l'article 49 : une amende de 100 francs ;

14° Pour dépôt ou addition de jus non déféqué dans un ou plusieurs vaisseaux déclarés, autres que ceux désignés à l'article 52 : pour avoir introduit du jus dans les vaisseaux mesureurs par un moyen illégal ou pendant qu'ils étaient en déchargement : une amende de 2,000 francs ; la même amende est encourue si l'on enlève du jus de l'atelier d'extraction autrement que par la pompe, le monte-jus ou les tuyaux destinés à conduire le jus dans les vaisseaux-mesureurs (art. 44, § 1^{er}, et 49) ;

15° Pour dépôt de jus non déféqué dans un ou plusieurs vaisseaux établis clandestinement ; pour tout travail de défécation ou d'épuration des jus sans déclaration préalable, soit dans l'enceinte de la fabrique, soit dans ses dépendances : une amende de 10,000 francs, outre le paiement des droits, calculés sur la capacité brute des vaisseaux établis clandestinement ou irrégulièrement employés et à raison d'une densité de 5° et de 40 défécations par jour d'activité, depuis le commencement des travaux de la campagne dans l'usine ; si les faits se sont passés dans une usine illégalement établie, indépendamment de l'amende de 10,000 francs, tous les ustensiles et les produits fabriqués ou en fabrication seront confisqués ;

16° Pour toute différence supérieure de 2 p. c. ou plus, reconnue lors de la vérification autorisée par l'article 54, entre la capacité d'un ou de plusieurs vaisseaux mesureurs, d'une part, et la capacité renseignée dans le procès-verbal de jaugeage, d'autre part : le paiement des droits sur la différence pour tous les mesurages effectués dans ces vaisseaux depuis la date du dernier écalement, outre l'amende comminée par le n° 7 ;

17° Pour avoir faussé ou tenté de fausser les indications du compteur ; pour avoir dérangé ou tenté de déranger le mécanisme de cet instrument ou des robinets servant à l'emmagasinage du jus d'épreuve ; pour avoir enlevé tout ou partie du jus emmagasiné ; pour avoir altéré ou tenté d'altérer la densité du jus d'épreuve et pour toute autre contravention à l'article 55 : une amende de 2,000 à 5,000 francs ;

18° Pour infraction à la défense d'enlever des sucres de la fabrique, dans les cas prévus par les articles 56 et 64 : la confiscation du sucre ainsi déplacé ;

19° Pour introduction frauduleuse de sirops ou de mélasses dans une fabrique où l'on extrait le sucre des mélasses par l'un ou l'autre procédé spécial (art. 70 et 83) : une amende de 10,000 francs, sans préjudice des dispositions de l'article 212 ;

20° Pour tout travail — par un procédé spécial quelconque — d'extraction du sucre des sirops ou mélasses provenant de la fabrication du sucre de betterave dans un établissement autre qu'une fabrique où ce travail est régulièrement déclaré, l'amende comminée par le numéro précédent ;

21° Pour toute infraction aux dispositions des articles 65 à 69 et 71 à 84, relatifs à l'extraction du sucre des mélasses par les procédés de la sépara-

tion ou de l'osmose : une amende de 1,000 francs, sans préjudice de l'interdiction éventuelle d'effectuer, par aucun procédé, l'extraction du sucre des mélasses ;

22° Pour la préparation, dans l'enceinte de la fabrique et au moyen de betteraves ou de jus de betterave, de tout autre produit que le sucre (art. 86) : une amende de 500 francs ; pour la continuation de ce travail après la déclaration du procès-verbal : une amende de 100 francs par jour ;

23° Pour contravention aux dispositions de l'article 88 : une amende de 500 francs, plus 100 francs par jour de retard mis à s'y conformer ;

24° Pour refus d'exercice (art. 89 et 90) : une amende de 500 francs ; si le fabricant de sucre de betterave refuse aux employés, lorsqu'ils se trouvent dans l'usine, l'accès de l'une ou de l'autre des parties ou dépendances de la fabrique, il encourt l'amende comminée par le n° 15.

Fabrication de glucoses.

25° Pour les faits et contraventions cités et énumérés aux n° 1, 2, 6, 7, 9, 16 et 24 ci-dessus, lorsqu'ils se passent ou sont constatés dans une fabrique de glucoses et se rapportent aux cuves à saccharifier ou autres ustensiles et vaisseaux, les mêmes pénalités que celles prévues par les numéros dont il s'agit ;

26° Pour avoir opéré des travaux de saccharification de fécules ou de grains sans la déclaration préalable (art. 104) ou pour avoir soustrait frauduleusement des matières du saccharificateur pendant ou après le travail dans ce vaisseau et les avoir remplacées par d'autres matières : une amende du décupe droit, calculée sur le vaisseau illégalement employé.

Fabrication de sirop d'inuline.

27° Pour les faits et contraventions cités et énumérés aux n° 1, 2, 6, 9 et 24 ci-dessus, lorsqu'ils se passent ou sont constatés dans une fabrique de sirop d'inuline et se rapportent aux cuves à macérer ou autres ustensiles et vaisseaux, les mêmes pénalités que celles prévues par les numéros dont il s'agit, sans que toutefois l'amende encourue puisse dépasser 1,000 francs ;

28° Pour tout travail non déclaré de macération, de clarification ou de concentration, tout chargement de cossettes dans les cuves à macérer au delà du maximum fixé par le dernier alinéa de l'article 134, ainsi que le dépôt de cossettes de chicorée détrempees dans tout autre vaisseau que les cuves déclarées en macération : une amende de 500 à 1,000 francs. En cas de récidive, le maximum de l'amende est toujours appliqué ;

29° Pour toutes contraventions relatives à la fabrication du sirop d'inuline autres que celles prévues par les n° 27 et 28 qui précèdent : une amende de 200 à 500 francs.

Fabrication de sirops non destinés à la production du sucre.

30° Pour avoir enlevé du sirop de la distillerie mentionnée à l'article 151, ou pour y avoir fabriqué du sucre : une amende de 1,000 francs, indépendamment de la confiscation du sirop et des moyens de transport, dans le premier cas, et du sucre, dans le second ; s'il y a récidive dans le courant d'une même campagne, l'amende sera de 2,000 francs, et toute fabrication ultérieure de sirop sera interdite dans l'usine ;

31° Pour défaut de déclaration ou pour déclaration inexacte, dans le cas prévu par l'article 152 : une amende de 200 francs.

Fabrication de sucres, de glucoses ou de sirops, au moyen de substances saccharifères qui n'ont pas encore été employées industriellement.

32° Pour la fabrication mentionnée à l'article 221, sans autorisation préalable : une amende de 2,000 francs.

ART. 212. Sans préjudice des autres pénalités encourues, il peut être interdit par le ministre des finances, pour un délai d'un à cinq ans, d'effectuer, par aucun procédé, l'extraction du sucre des mélasses dans les usines où ce travail aurait donné lieu à des fraudes constatées par une condamnation judiciaire.

ART. 213. Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont encouru les pénalités comminées par l'article 232 du code pénal, sont en outre passibles, au profit du trésor, de l'amende prononcée par le n° 15 de l'article 211.

S'il y a récidive, cette amende sera double.

Les dispositions des articles 229 et 231, § 1^{er}, de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, à l'amende comminée par le présent article.

SECTION II. — ENTREPOTS FICTIFS.

ART. 214. Lors de manquant reconnu aux recensements dans les entrepôts fictifs, surpassant d'un dixième la quantité formant la balance du compte, l'entrepositaire encourra une amende égale au quintuple de l'accise.

ART. 215. Tout changement d'emballage non autorisé, conformément à l'article 164, donne lieu à une amende de 10 francs par colis dont l'emballage primitif n'aura pas été conservé.

SECTION III. — EXPORTATION DES SUCRES.

ART. 216. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application des peines prononcées par les lois en vigueur, la décharge de l'accise sera refusée pour les sucres dont l'identité n'aura pas été constatée au bureau de sortie, comme aussi lorsque la réimportation frauduleuse aura été tentée ou effectuée.

§ 2. Le raffineur ou négociant auquel la décharge

de l'accise aura été refusée, ou dont les sucres auront été saisis lors de la réimportation frauduleuse, pourra être privé, par disposition de l'administration, de la faculté d'exporter des sucres.

ART. 217. Lorsqu'une fraude manifeste sera constatée en cas d'exportation de produits sucrés avec décharge de l'accise sur le sucre contenu dans les dits produits, l'article précédent est applicable et la concession accordée par le directeur peut être retirée au fabricant.

SECTION IV. — DÉPÔT EN ENTREPÔT PUBLIC.

ART. 218. Le bénéfice des articles 201 à 209 sera retiré aux personnes qui auront abusé ou qui auront tenté d'abuser du droit de mélanger entre elles différentes quantités et espèces de sucre en entrepôt public.

SECTION V. — CIRCULATION.

ART. 219. Indépendamment de la confiscation prononcée par les lois de douane en vigueur, il sera encouru une amende du quintuple des droits, pour les sucres existant ou en cours de transport, dans le territoire réservé, sans le document requis.

SECTION VI. — CONTRAVENTIONS NON SPÉCIALEMENT PUNIES.

ART. 220. § 1^{er}. Pour toutes les contraventions à la présente loi non punies par les dispositions qui précèdent, une amende de 1,000 francs est encourue.

§ 2. Indépendamment des amendes prononcées par les articles 211 à 219 et par le § 1^{er} du présent article, le paiement des droits fraudés sera exigé.

CHAPITRE X. — Dispositions générales.

ART. 221. § 1^{er}. La fabrication de sucre, de glucoses ou de sirops, au moyen de substances saccharifères qui n'ont pas encore été employées industriellement, est interdite, à moins d'autorisation spéciale du gouvernement. En ce cas, un arrêté royal fixe le taux de l'impôt dont le nouveau produit est passible, et il détermine le régime de surveillance, ainsi que les pénalités dans la limite de 10 à 1,000 francs.

§ 2. Cet arrêté est communiqué aux chambres législatives dans le courant de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

ART. 222. § 1^{er}. L'article 16 de la loi du 18 juillet 1860 est applicable à la perception des droits sur les sucres et sur les glucoses.

§ 2. Les dispositions de l'article 220 sont applicables à toute infraction aux mesures prises en vertu du § 1^{er} du présent article.

ART. 223. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), de la loi du

6 mars 1846, sur les entrepôts, et de la loi du 6 août 1849 sur le transit, combinée avec les lois des 5 mars 1881, 1^{er} mai 1888 et 27 mai 1861, sont rendues applicables aux raffineurs, négociants et fabricants de sucre, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 224. Les raffineurs, négociants et fabricants de sucre sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les dénombrements, les pesées et les épaulements; à défaut de quoi, il sera rédité procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 225. Les articles 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) sont rendus applicables aux raffineries de sucre brut de canne et de betterave.

Ces usines sont considérées comme étant en activité aussi longtemps que les exploitants n'ont point déclaré le temps pendant lequel les travaux seront complètement suspendus.

Les exploitants ne peuvent reprendre leurs travaux avant l'expiration du délai fixé en vertu du paragraphe précédent, qu'après en avoir fait la déclaration préalable. Les contraventions à cette disposition sont punies d'une amende de 100 francs.

Les déclarations exigées par le présent article doivent être faites par écrit aux receveurs des accises dans le ressort desquels les raffineries sont établies.

ART. 226. Les droits d'entrée perçus sur les sucres raffinés contribuent dans la même proportion que les droits d'accise sur les sucres bruts, à la formation du fonds communal institué par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860.

ART. 227. Sont rapportées : les lois du 4 avril 1843, du 2 janvier 1847, du 18 juin 1849, du 12 avril 1852, du 30 novembre 1854, du 26 mai 1856, du 27 mai 1861, du 27 avril 1865, du 3 juillet 1875, la loi du 24 mai 1876, articles 1^{er}, 2 et 3, la loi budgétaire du 24 décembre 1877, article 6, et la loi du 28 juillet 1885, articles 1^{er} et 3 à 11.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

104. — 18 AVRIL 1887. — Arrêté royal. — Examens de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, du dessin et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires et pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires. (Monit. du 23 avril 1887.)

Léopold II, etc. Revu nos arrêtés du 9 juillet 1874 et du 10 juillet 1878 ayant pour objet, le premier

l'organisation de l'enseignement de la gymnastique, le second l'organisation de l'enseignement du dessin;

Vu la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire;

Vu l'article 89 de la loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1887, article ainsi conçu :

« Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille, 6,000 francs. »

Considérant qu'il y a lieu de reviser les règlements relatifs à la délivrance de diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin dans les écoles normales primaires;

Considérant qu'il y a utilité d'instituer un diplôme et un certificat de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires d'institutrices, les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué des examens annuels pour la délivrance des diplômes et du certificat de capacité indiqués ci-après :

A. — *Écoles normales primaires.* — Trois diplômes de capacité, savoir :

1^o Pour l'enseignement de la gymnastique ;

2^o Pour l'enseignement du dessin ;

3^o Pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, comprenant la coupe et la confection des vêtements ;

B. — *Écoles primaires.* — Un certificat de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, comprenant la coupe et la confection des vêtements usuels.

ART. 2. Les dépenses de toute nature qu'occasionneront les examens mentionnés à l'article 1^{er} seront couvertes par le produit des droits d'inscription payés par les récipiendaires.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) et notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'arrêter les programmes d'examen et l'organisation des jurys, de fixer les droits d'inscription, de régler l'emploi du fonds à former au moyen des droits perçus et tout ce qui est relatif à la comptabilité de ce fonds.

105. — 18 AVRIL 1887. — Arrêté royal par lequel l'église-annexe de Forrière, à Courcelles, est érigée en succursale et un traitement de 950 francs attaché à cette succursale. (Monit. du 24 avril 1887.)

106. — 19 AVRIL 1887. — Arrêté royal qui autorise la réunion des concessions houillères de la Réunion et du Centre de Gilly, sous le nom de Charbonnages réunis du Centre de Gilly, ainsi que la suppression des esportes qui les séparent. (Monit. du 24 avril 1887.)

107. — 19 AVRIL 1887. — Arrêté royal. — Machines à vapeur. — Règlement. (Monit. du 24 avril 1887.)

Léopold II, etc. Vu les articles 5, 7, 8, 10, 11, 23, 25, 43, 46 et 48 de notre arrêté du 28 mai 1884, concernant la police des appareils à vapeur ;

Attendu que les dispositions du dit arrêté ne spécifient pas de quelle manière les impétrants recevront notification de l'acte ou de l'arrêté d'autorisation d'installer des appareils à vapeur ;

Attendu que, au point de vue de la facilité de la surveillance par le fonctionnaire compétent, il est nécessaire que, à la demande de celui-ci, l'industriel puisse produire, lors des visites réglementaires, l'arrêté d'autorisation avec les plans annexés, ainsi que les pièces constatant l'accomplissement des formalités préalables à la mise en usage ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les actes, arrêtés d'autorisation et procès-verbaux prévus aux articles 5, 7, 8, 10, 11, 23, 25, 43, 46 et 48 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, seront délivrés aux impétrants, en simple expédition, avec les plans annexés, par les autorités et les fonctionnaires compétents.

ART. 2. Quiconque emploie des appareils à vapeur est tenu de représenter, à toute réquisition des fonctionnaires chargés de la surveillance, une expédition de l'acte ou de l'arrêté d'autorisation de ces appareils.

ART. 3. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines portées en la loi du 6 mars 1818.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

108. — 19 AVRIL 1887. — Arrêté royal. — Mines. — Géomètres-dessinateurs. (Monit. du 27 avril 1887.)

Léopold II, etc. Voulant dans l'intérêt de l'industrie minérale et de la sûreté des exploitations,

mieux assurer la bonne tenue des plans des travaux souterrains, ainsi que l'avancement régulier de la carte générale des mines ;

Revu l'article 3 de notre arrêté du 29 mars 1884 portant organisation du service et du corps des ingénieurs des mines ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article susvisé est modifié de la manière suivante :

Des géomètres-dessinateurs de 1^{re} et de 2^e classe et des commis expéditionnaires sont adjoints au corps, sans en faire partie.

Ils sont nommés et révoqués par le ministre.

ART. 2. Les géomètres-dessinateurs sont placés sous les ordres des ingénieurs en chef directeurs d'arrondissement.

Ils veillent à ce que les plans et les registres d'avancement, fournis par les exploitants, soient dressés conformément aux prescriptions du règlement général de police sur les mines.

Ils sont tenus de maintenir la carte générale des mines au courant et d'exécuter tous travaux graphiques ou géodésiques que pourraient réclamer les besoins du service des arrondissements.

ART. 3. Le taux des traitements des géomètres-dessinateurs est fixé comme suit :

Géomètres-dessinateurs de 1^{re} classe, de 2,400 à 3,000 francs.

Géomètres-dessinateurs de 2^e classe, de 1,500 à 1,800 francs.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

109. — 19 AVRIL 1887. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme des charbonnages de Noël est autorisée à exploiter, par son puits Saint-Xavier, les couches Maton et Veine-au-Clou, entre les niveaux de cent vingt-huit mètres (128^m,00) et de soixante et dix mètres (70^m,00). (Moniteur du 23 avril 1887.)

110. — 19 AVRIL 1887. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Bruxelles à Schepdael. (Monit. du 21 avril 1887.)